Soixante-dix-neuvième année. — N° 57. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 7 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	840 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Les tables mensuelles du mois de février 1947 sont en vente aux bureaux du *Journal officiel* au prix de 6 F.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 2094).

Décret n° 47-390 du 6 mars 1947 relatif à la prestation de serment des agents titulaires de la radiodiffusion française (p. 2095).

Arrêté du 5 mars 1947 modifiant les arrêtés des 31 juillet 1943 et 20 juillet 1944 portant fixation de la taxe applicable aux écritures de débit des comptes de points textiles ouverts aux fabricants et du prix de vente de la formule de chèque-points textiles (p. 2095).

Ministère de la justice.

Décrets des 4 et 6 mars 1947 portant nominations, maintien en détachement, fin de délégations, acceptation de démission et mises en disponibilité (magistrature) (p. 2095).

Arrêté du 3 mars 1947 rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et portant désignation des présidents des commissions départementales des dommages de guerre (p. 2096).

Arrêté plaçant en position de détachement (magistrature) (p. 2098).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-391 du 27 février 1947 homologuant la décision n° 32 votée par l'assemblée financière de l'Algérie, relative au réaménagement de taxes, redevances et droits divers applicables dans le service algérien des postes, télégraphes et téléphones (p. 2098).

Décret n° 47-392 du 27 février 1947 portant réduction des droits de douane inscrits au tarif spécial de l'Algérie (p. 2108).

Décret n° 47-393 du 27 février 1947 homologuant la décision n° 33 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de février 1947 portant réduction des droits spécifiques perçus par le service des contributions diverses (p. 2109).

Décret n° 47-394 du 6 mars 1947 convoquant en session ordinaire le conseil général du département de la Seine (p. 2109).

Décret du 6 mars 1947 portant transfert du chef-lieu de la commune de Saint-Victor à Alex (Cantal) (p. 2109).

Décret du 6 mars 1947 conférant l'honorariat à un sous-préfet (p. 2110).

Médaille d'honneur départementale et communale (rectificatif) (p. 2110).

Circulaire relative à la mise en application des dispositions du titre II du décret du 30 juin 1946 relatives à la délivrance aux étrangers des cartes de séjour de résidents temporaires, de résidents ordinaires et de résidents privilégiés (rectificatif) (p. 2110).

Ministère de la guerre.

Décret n° 47-395 du 6 mars 1947 portant transfert de crédit (p. 2110).

Décret n° 47-396 du 6 mars 1947 relatif au payement de la solde des militaires à solde mensuelle de l'armée de terre stationnés sur le territoire métropolitain (p. 2111).

Arrêté du 25 février 1947 portant nomination de membres du personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 2111).

Arrêté du 28 février 1947 portant nomination temporaire d'un membre du personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 2111).

Arrêté portant admission dans le service de l'intendance métropolitaine par voie de changement d'arme (p. 2111).

Arrêté annulant les dispositions d'un précédent arrêté portant réintégration (personnels civils extérieurs) (p. 2111).

Ministère de la marine.

Décret du 6 mars 1947 portant nomination du chef de la section administrative du ministère de la marine (p. 2112).

Arrêté portant réintégration (service historique) (p. 2112).

Ministère des finances.

Décret n° 47-397 du 5 mars 1947 modifiant le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions du fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 2112).

Décret n° 47-398 du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie (p. 2112).

Décret n° 47-399 du 6 mars 1947 portant dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 48 et du premier alinéa de l'article 49 du décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor (p. 2113).

Arrêté du 3 mars 1947 portant autorisation de port d'arme (p. 2113).

Arrêté du 5 mars 1947 portant acceptation d'un legs universel (p. 2113)

Arrêté du 5 mars 1947 relatif aux recettes et aux dépenses à effectuer en marks et en schillings pendant le premier trimestre de l'année 1947 (p. 2113).

Arrêté conférant l'honorariat à des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs coloniaux (p. 2116).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 17 février 1947 fixant les conditions de recrutement des rédacteurs des sections administratives des directions des services agricoles (p. 2116).

Arrêtés portant nominations, réintégration, permutation, acceptation de démission, radiation des cadres, révocation et titularisations:

Administration centrale (p. 2117).

Eaux et forêts (p. 2117).

Ecole nationale d'agriculture de Grignon (p. 2117).

Génie rural (p. 2117).

Institut national agronomique (p. 2117).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 6 mars 1947 autorisant les établissements industriels à utiliser l'énergie électrique pendant un cinquième jour ouvrable par semaine à partir du lundi 10 mars 1947 (p. 2117).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nominations et conférant le titre de professeur sans chaire (enseignement supérieur) (p. 2118).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 mars 1947 nommant les membres du comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 2118).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-400 du 6 mars 1947 relatif aux allocations aux femmes en couches et aux primes d'allaitement (p. 2118).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 28 février 1947 portant délégation de signature (p. 2118).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 2119).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 1er mars 1947 portant dévolution des biens de la société « Baschet et Cie » (p. 2119).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 10 janvier 1947 portant approbation du compte administratif de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation pour l'exercice 1945 (p. 2119).

Arrêté du 22 février 1947 fixant, en ce qui concerne l'institution nationale des invalides, la commission consultative médicale, l'office national des anciens combattants et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les modalités d'application des articles 4, 5, 11 et 13 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 relatif aux dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat (p. 2119).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de membres de commissions extra parlementaires. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 2120).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 2121).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours (p. 2122).

MINISTÈRE DE L'AIR

Avis de concours pour l'admission en 1947 à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant) (p. 2122).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la première tranche de la loterie nationale 1947 (p. 2123).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs (p. 2122).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision I. 139 du répartiteur chef de la section du cuir et des peileteries de l'office central de répartition des produits industriels concernant les fabrications, ventes et emplois des peaux d'ovins, de chèvres et de chevrettes semi-ouvrées et ouvrées (rectificatif) (p. 2122).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de médecins fonctionnaires des dispensaires antituberculeux (p. 2122).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2123).

Annonces (p. 2124).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPAREMENT AU PRIX DE 2 FR. 80 LE NUMÉRO)

N° 21

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 6 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 659).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 6 mars 1947. — Questions écrites (p. 159).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Chanliau (Jean-Marie-Pierre), ex-président de la commission d'achat n° 3 du ravitaillement général de Saône-et-Loire, pour le motif suivant: magnifique combattant de la guerre 1914-1918 (une blessure, une citation). A fait preuve, pendant la durée de l'occupation des plus beaux sentiments patriotiques. Arrêté le 29 septembre 1943 par la Gestapo, ainsi que ses trois fils, en raison de leur activité dans la résistance, ils ont été déportés tous les quatre en Allemagne. M. Chanliau a été fusillé ainsi qu'un de ses fils le 23 mai 1944 à Ludwisbourg.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Les ministres d'Etat:

MAURICE THOREZ PIERRE-HENRI TEITGEN
FÉLIX GOUIN YVON DELBOS MARCEL ROCLORE.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Barillon (Emilien), ex-chef de section à la direction départementale du ravitaillement général de la Marne, pour le motif suivant: animé d'un ardent patriotisme, a participé à l'organisation des centres de ravitaillement destinés à subvenir aux besoins des troupes qui devaient être parachutées. S'occupait également de la réception et de la transmission des renseignements destinés aux forces alliées. Avait organisé personnellement un groupe qui devait opérer dès le début du débarquement allié. Arrêté en septembre 1943, a été déporté au camp de Buchenwald; est décédé au cours d'un transfert dans un autre camp ennemi.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Les ministres d'Etat:

MAURICE THOREZ PIERRE-HENRI TEITGEN
FÉLIX GOUIN YVON DELBOS MARCEL ROCLORE.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Galliot (Joseph-Séraphin-Félix), chef de section à la direction départementale du ravitaillement général de Loir-et-Cher, pour le motif suivant: fonctionnaire titulaire à l'administration de la guerre, fut détaché en 1940 au ravitaillement général et nommé chef de section à la direction départementale du ravitaillement général du Loiret. Il se révéla fonctionnaire des plus remarquables, dirigeant avec la plus grande compétence et autorité le service très délicat du ravitaillement en viande de ce département. Profitant des possibilités que lui procuraient ses fonctions pour jouer un rôle très actif dans la Résistance, malgré les risques qu'il comportait tant

pour lui-même que pour sa famille (marié, trois enfants), a donné ainsi une fois de plus l'exemple du plus pur patriotisme et des sentiments élevés du devoir. Déporté le 8 octobre 1943 au camp de Buchenwald, y est décédé en avril ou mai 1944.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Les ministres d'Etat:
MAURICE THOREZ PIERRE-HENRI TEITGEN
FÉLIX GOUIN YVON DELBOS MARCEL ROCLORE.

Décret n° 47-390 du 6 mars 1947 relatif à la prestation de serment des agents titulaires de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 113 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu l'article 12 du décret du 27 février 1940,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents titulaires de la radiodiffusion française sont tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance de leur circonscription.

Art. 2. — La formule du serment imposé au personnel fonctionnaire de la radiodiffusion française est la suivante:

« Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité et de ne révéler ou utiliser aucun renseignement recueilli par le fait ou à l'occasion du service ».

Art. 3. — Le président du conseil des ministres (radiodiffusion française) et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Taxe applicable aux écritures de débit des comptes de points textiles ouverts aux fabricants et du prix de vente de la formule de chèque-points textiles.

Le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu l'acte dit loi n° 461 du 31 juillet 1943;

Vu l'acte dit loi n° 47 du 3 février 1941;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1943 portant fixation du prix de vente de la formule de chèque points textiles et de la taxe applicable aux écritures de débit des comptes de points textiles ouverts aux fabricants;

Vu l'arrêté du 3 février 1944 portant fixation de la ristourne à reverser à l'office central de répartition des produits industriels (section textile);

Vu l'arrêté du 20 juillet 1944 portant modification du prix de vente de la formule de chèque-points textiles;

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 1943 sont remplacées par les suivantes:

« Les titulaires de comptes de points textiles de la catégorie A fabricants acquittent une taxe de 6 F par 1.000 points ou fraction de 1.000 points virés d'office mensuellement au crédit du compte d'ordre de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

« Cette taxe est perçue par prélèvement d'office sur le compte courant postal du titulaire du compte de points ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1944 sont remplacées par les suivantes:

« Le prix de vente des formules de chèques de points textiles est fixé à 24 F l'une.

« La vente a lieu par quantité minimum de dix formules ou égale à un multiple de dix ».

Art. 3. — Le prix des formules de chèques-points vendues n'est remboursé en aucun cas. En particulier, le prix des formules non encore utilisées à la clôture d'un compte ou à la cessation du service reste acquis au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Le directeur du budget au ministère des finances, le directeur des industries des textiles et des cuirs au ministère de la production industrielle et le directeur des chèques postaux au secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.
Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUERONIK.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 4 mars 1947 portant nomination dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonnefoy, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Châteauroux, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Yvetot, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret portant nomination dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Boucly, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epernay, en remplacement de M. Rack, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer les fonctions d'administrateur.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epernay, M. Guerin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Provins, en remplacement de M. Boucly.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Provins, sur sa demande, M. Deshais du Portail, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Guerin.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers, M. Bordelais, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Saumur, en remplacement de M. Deshais du Portail.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avesnes, M. Fabert, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Wolf, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer les fonctions d'administrateur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, M. Escande, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Cambrai, en remplacement de M. Fabert.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Cambrai, M. Masse, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Escande.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-le-Duc, M. Cretien, juge d'instruction de 2e classe près le tribunal de première instance de Lunéville, en remplacement de M. Mondon, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Brioude, M. Diday, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Roanne, en remplacement de M. Boulle, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer les fonctions d'administrateur.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin, M. Violle, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Lorient, en remplacement de M. Saget, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Thierry, sur sa demande, M. François, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarlat, en remplacement de M. Larivière, qui a été mis en position de détachement.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarlat, M. Laboulbene, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. François.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Etampes, sur sa demande, M. Ghozland, procureur de la République près le tribunal de première

instance de Joigny, en remplacement de M. Brunel, dont la démission est acceptée.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Joigny, sur sa demande, M. Aurillon, procureur de la République près le tribunal de première instance des Andelys, en remplacement de M. Ghozland.

Procureur de la République près le tribunal de première instance des Andelys, M. Duquet, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Mantes, en remplacement de M. Aurillon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Flèche, sur sa demande, M. Delcambre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux, non installé, en remplacement de M. Chapard, qui a été mis en position de détachement.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux, M. Bernard, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Yvetot, en remplacement de M. Delcambre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux, M. Theret, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, en remplacement de M. Guillemeau, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Tlemcen.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Loudun, sur sa demande, M. Sicamois, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marennes, en remplacement de M. Mousset.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marennes, sur sa demande, M. Lombard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Sicamois.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, sur sa demande, M. Mousset, procureur de la République près le tribunal de première instance de Loudun, en remplacement de M. Lombard.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sedan, M. Dufaur, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Dié, en remplacement de M. Cosson, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer les fonctions d'administrateur.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Thonon, sur sa demande, M. Courteaud, procureur de la République près le tribunal de première instance de Baume-les-Dames, non installé, en remplacement de M. Zehler, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer les fonctions d'administrateur.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Baume-les-Dames, sur sa demande, M. Marcantoni, procureur de la République près le tribunal de première instance de Ribérac, en remplacement de M. Courteaud.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Ribérac, M. de Puybusque Toutens, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Marcantoni.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Guelma, M. Perrin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Lafforgue, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Boulogne.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Saintes, sur sa demande, M. Preziosi, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Niort, en remplacement de M. Martin, qui a été mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour être affecté dans les services de la chancellerie.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. Leroy, attaché titulaire au ministère de la justice, mis à la disposition du ministre de la population pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau à la sous-direction des natularisations, en remplacement de M. Berge, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens.

Art. 2. — M. Leroy, nommé par le présent arrêté substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre de la population pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau à la sous-direction des naturalisations.

Art. 3. — Il est mis fin, à compter du 1er mars 1947, aux délégations dans les services du ministère de la justice, de:

M. Huet, président du tribunal de première instance de Saint-Marcellin.

M. Barbier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Beaune.

M. Fergani, juge au tribunal de première instance de Wassy.

Art. 4. — Il est mis fin, à compter du 1er mars 1947, aux délégations au tribunal de première instance de la Seine, de:

M. Laloy, juge au tribunal de première instance de Sarlat.

M. Simon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lourdes.

Art. 5. — La démission de M. Moulin, juge au tribunal de première instance d'Ambert, est acceptée.

Art. 6. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1946 par lesquelles M. Aulagnon, non installé, a été nommé juge au tribunal de première instance de Briey.

Art. 7. — Est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1947, M. Comet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice.

Art. 8. — Est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 1er février 1947, M. Desnos, juge au tribunal de première instance de Marmande, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 9. — M. Marcantoni, nommé par le présent arrêté procureur de la République près le tribunal de première instance de Beaume-les-Dames, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué au tribunal de première instance de la Seine

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Commissions départementales des dommages de guerre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1946 désignant les présidents des commissions départementales des dommages de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1947 par lesquelles ont été nommés:

Président de la commission départementale de l'Ardèche, M. Henry, juge au tribunal civil de Tournon.

Président de la commission départementale de la Gironde, M. Auber, juge au tribunal civil de Bordeaux.

Président de la commission départementale de la Loire, M. Bory, avoué honoraire à Saint-Etienne.

Président de la commission départementale de la Sarthe, M. Seche, vice-président du tribunal civil du Mans.

Président de la commission départementale des Vosges, M. Sadoul, président honoraire du tribunal civil d'Epinal.

Art. 2. — Sont désignés pour présider les commissions départementales des dommages de guerre ci-après énumérées:

AIN

Président suppléant: M. Dufaur, juge au tribunal civil de Bourg.

AISNE

Président suppléant: M. Hoss, vice-président du tribunal civil de Laon.

ALLIER

Président suppléant: M. Fongarnand, juge de paix à Moulins.

ALPES (BASSES-)

Président titulaire: M. Builly, président du tribunal civil de Digne.

Président suppléant: M. Peries, juge au tribunal civil de Digne.

ALPES (HAUTES-)

Président suppléant: M. Brouilhet, juge au tribunal civil de Gap.

ALPES-MARITIMES

Président titulaire: M. Martin, président du tribunal civil de Nice.

Président suppléant: M. Sabatier, juge au tribunal civil de Nice.

ARDÈCHE

Président titulaire: M. Dussolin, juge au tribunal civil de Privas.

Président suppléant: M. Henry, juge au tribunal civil de Tournon.

ARDENNES

Président suppléant: M. Lucciardi, juge au tribunal civil de Rocroi

ARIÈGE

Président suppléant: M. Deltrull, juge au tribunal civil de Foix.

AUBE

Président titulaire: M. Legate ,vice-président du tribunal civil de Troyes.

Président suppléant: M. Maret, juge au tribunal civil de Troyes.

AUDE

Président suppléant: M. Delsart, juge au tribunal civil de Carcassonne.

AVEYRON

Président suppléant: M. Vezins, juge d'instruction au tribunal civil de Rodez.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

Président suppléant: M. Brejoux, juge au tribunal civil de Belfort.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Président titulaire: M. Fenouillet, conseiller de préfecture honoraire.

Président suppléant: M. Jacquier, avoué honoraire.

CALVADOS

Président titulaire: M. Queru, conseiller honoraire à la cour d'appel de Caen.

CANTAL

Président suppléant: M. Soulé, juge au tribunal civil d'Aurillac.

CHARENTE

Président suppléant: M. Pradet-Balade, juge au tribunal civil d'Angoulême.

CHARENTE-MARITIME

Président suppléant: M. Thibaud, juge au tribunal civil de la Rochelle.

CHER

Président suppléant: M. Vieillard, président du tribunal civil de Bourges.

CORRÈZE

Président suppléant: M. Joffre, juge au tribunal civil de Brive.

CORSE

Président titulaire: M. Susini, juge au tribunal civil d'Ajaccio.

Président suppléant: M. de Peretti, juge de paix honoraire à Ajaccio.

CÔTE-D'OR

Président suppléant: M. Rencker, premier président honoraire de Colmar.

CÔTES-DU-NORD

Président titulaire: M. Le Floch, juge au tribunal civil de Saint-Brieuc.

Président suppléant: M. Dauvergne, procureur de la République à Lannion.

CREUSE

Président suppléant: M. Galateau, juge au tribunal civil de Guéret.

DEUX-SÈVRES

Président suppléant: M. Chapuis, juge au tribunal civil de Niort.

DORDOGNE

Président suppléant: M. Legorju, vice-président du tribunal civil de Périgueux.

DOUBS

Président suppléant: M. Remond (Georges), juge honoraire.

DRÔME

Président suppléant: M. Lyonne, juge au tribunal civil de Valence.

EURE

Président titulaire: M. Lefrou, président honoraire au tribunal civil de Bernay.

Président suppléant: M. Devismes, président du tribunal civil de Louviers.

EURE-ET-LOIR

Président titulaire: M. Boizard, juge au tribunal civil de Chartres.

Président suppléant: M. Billard, juge de paix à Chartres.

FINISTÈRE

Président titulaire: M. Baschet, président du tribunal civil de Brest.

Président suppléant: M. Huet, juge de paix à Landerneau.

GARD

Président suppléant: M. Touren, juge au tribunal civil de Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

Président suppléant: M. Crespy, juge au tribunal civil de Toulouse.

GERS

Président suppléant: M. Boyer, juge au tribunal civil d'Auch.

GIRONDE

Président titulaire: M. Testut, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Bordeaux.

Président suppléant: M. Auber, juge au tribunal civil de Bordeaux.

HÉRAULT

Président suppléant: M. Peyre, président honoraire de conseil de préfecture.

ILLE-ET-VILAINE

Président titulaire: M. Lehuérou-Kerisel, premier président honoraire de la cour d'appel de Rennes.

Président suppléant: M. Boucly, conseiller honoraire à la cour d'appel de Rennes.

INDRE

Président suppléant: M. Baloit, juge au tribunal civil de Châteauroux.

INDRE-ET-LOIRE

Président suppléant: M. de Peretti, juge au tribunal civil de Tours.

ISÈRE

Président suppléant: M. Perrin, juge au tribunal civil de Grenoble.

JURA

Président suppléant: M. Lombard, président honoraire du tribunal civil de Lons-le-Saunier.

LANDES

Président titulaire: M. Ransac, juge au tribunal civil de Mont-de-Marsan.

Président suppléant: M. Fourestié, juge d'instruction au tribunal civil de Mont-de-Marsan.

LOIRE

Président titulaire: M. Pommerol, vice-président du tribunal civil de Saint-Etienne.

Président suppléant: M. Girerd, avoué honoraire.

LOIRE (HAUTE-)

Président suppléant: M. Brunel, vice-président du tribunal civil du Puy.

LOIRE-INFÉRIEURE

Président titulaire: M. Gille, juge honoraire au tribunal civil de Nantes.

Président suppléant: M. Toquet, juge honoraire au tribunal civil des Andelys.

LOIRET

Président suppléant: M. Refoulé, avoué honoraire.

LOIR-ET-CHER

Président suppléant: M. Coulon, juge au tribunal civil de Blois.

LOT

Président suppléant: M. Gary, juge au tribunal civil de Cahors.

LOZÈRE

Président suppléant: M. Martin, juge suppléant au tribunal civil de Mende.

MAINE-ET-LOIRE

Président suppléant: M. Milhaud, juge au tribunal civil d'Angers.

MANCHE

Président titulaire: M. de Lapierre, juge honoraire au tribunal civil de Vire.

MARNE

Président titulaire: M. Louvard, président du conseil de préfecture.

Président suppléant: M. Houille, conseiller de préfecture.

MARNE (HAUTE-)

Président suppléant: M. Frotte, juge au tribunal civil de Chaumont.

MAYENNE

Président suppléant: M. Seignard, juge au tribunal civil de Laval.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Président suppléant: M. Petitot, juge de paix honoraire à Nancy.

MEUSE

Président suppléant: M. Normand, juge instruction au tribunal civil de Bar-le-Duc.

MORBIHAN

Président titulaire: M. Cagniart, juge au tribunal civil de Vannes.

Président suppléant: M. Raingeard, juge au tribunal civil de Vannes.

MOSELLE

Président titulaire: M. Koch, vice-président honoraire du tribunal civil de Metz.

Président suppléant: M. Huin, juge au tribunal civil de Metz.

NIÈVRE

Président suppléant: M. Ganiere, procureur de la République honoraire près le tribunal civil de Nevers.

NORD

Président suppléant: M. Regnier, président honoraire du conseil de préfecture.

OISE

Président suppléant: M. Almairac, juge au tribunal civil de Beauvais.

ORNE

Président titulaire: M. Macaire, ancien juge du tribunal civil de la Seine.

PAS-DE-CALAIS

1re commission. — Président suppléant: M. Piccinini, juge au tribunal civil d'Arras.

2e commission. — Président titulaire: M. Labbé, président honoraire au tribunal civil de Montreuil-sur-Mer.

Président suppléant: M. Anselin, juge au tribunal civil de Boulogne-sur-Mer.

PUY-DE-DÔME

Président suppléant: M. Calamy, juge au tribunal civil de Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Président titulaire: M. Lacuerre, vice-président du tribunal civil de Pau.

Président suppléant: M. Minvielle, juge au tribunal civil de Pau.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Président titulaire: M. Ragon, juge au tribunal civil de Tarbes.

Président suppléant: M. Ozon, juge au tribunal civil de Tarbes.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Président suppléant: M. Palau, juge au tribunal civil de Céret.

RHIN (BAS-)

Président titulaire: M. Imler, vice-président du tribunal civil de Strasbourg.

Président suppléant: M. Geiskopp, juge au tribunal civil de Strasbourg.

RHIN (HAUT-)

Président titulaire: M. Kummer, vice-président du tribunal civil de Colmar.

Président suppléant: M. Muller, ancien conseiller à la cour d'appel de Colmar.

RHÔNE

Président suppléant: M. Desay, avoué honoraire.

SAÔNE (HAUTE-)

Président suppléant: M. Galliot, président du tribunal civil de Vesoul.

SAÔNE-ET-LOIRE

Président suppléant: M. Narjoux, président du tribunal civil de Chalon-sur-Saône.

SARTHE

Président titulaire: M. Forgeois, procureur de la République près le tribunal civil du Mans.

Président suppléant: M. Seche, vice-président du tribunal civil du Mans.

SAVOIE

Président suppléant: M. Mailland, président honoraire du tribunal civil de Chambéry.

SAVOIE (HAUTE-)

Président suppléant: M. Garanger, juge de paix.

SEINE

Président titulaire: M. Marquiset, juge d'instruction au tribunal civil de la Seine.

Président suppléant: M. Prod'homme, juge adjoint au tribunal civil de la Seine.

SEINE-INFÉRIEURE

Président titulaire: M. Lantrac, conseiller honoraire à la cour d'appel de Rouen.

Président suppléant: M. Deuve, conseiller honoraire à la cour d'appel de Rouen.

SEINE-ET-MARNE

Président titulaire: M. Muzac, président du tribunal civil de Melun.

Président suppléant: M. Petitpas, président du tribunal civil de Fontainebleau.

SEINE-ET-OISE

Président titulaire: M. Raleter, juge de paix honoraire à Lille.

Président suppléant: M. Mayer (Samuel), juge adjoint au tribunal civil de la Seine, délégué au tribunal civil de Versailles.

SOMME

1re commission. — Président suppléant: M. Gallier, conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

2e commission. — Président titulaire: M. Lefebvre, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Amiens.

Président suppléant: M. de Pourquery de Boisserin, conseiller à la cour d'appel d'Amiens

TARN

Président suppléant: M. Bec, juge au tribunal civil d'Albi.

TARN-ET-GARONNE

Président suppléant: M. Granier, juge au tribunal civil de Montauban.

VAR

Président titulaire: M. Prigent, juge honoraire du tribunal civil de Toulon.

Président suppléant: M. Dufournet, avoué honoraire.

VAUCLUSE

Président suppléant: M. Burnat, juge au tribunal civil d'Avignon.

VENDÉE

Président suppléant: M. Gueganic, juge au tribunal civil de la Roche-sur-Yon.

VIENNE

Président suppléant: M. Lasvignes, président honoraire.

VIENNE (HAUTE-)

Président suppléant: M. Morer, juge au tribunal civil de Limoges.

VOSGES

Président titulaire: M. Schwab, ancien avocat.

Président suppléant: M. Acker, juge au tribunal civil d'Epinal.

YONNE

Président titulaire: M. Dargent, président du tribunal civil d'Auxerre.

Président suppléant: M. Didier, vice-président du tribunal civil d'Auxerre.

Fait à Paris, le 3 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 21 octobre 1919, modifiée par les articles 223 de la loi du 13 juillet 1925, 120, de la loi du 29 avril 1926 et 83 de la loi du 30 décembre 1928,

Arrête:

Article unique. — M. Georges Galy-Gasparrou, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, élu député de l'Ariège aux deux Assemblées nationales constituantes, puis à l'Assemblée nationale, est placé en position de détachement pour la durée des mandats législatifs dont il a été successivement investi.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-391 du 27 février 1947 homologuant la décision n° 32 votée par l'assemblée financière de l'Algérie, relative au réaménagement de taxes, redevances et droits divers applicables dans le service algérien des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud;

Vu le décret du 8 juillet 1944 relatif au régime financier des territoires du Sud;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de janvier 1947;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant réaménagement, dans la métropole, de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante, votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de janvier 1947, ayant pour objet un réaménagement de certaines taxes et redevances d'ordre téléphonique ou d'ordre radioélectrique, applicable dans le service algérien des postes, télégraphes et téléphones.

DÉCISION N° 32

Art. 1er — Dans le service algérien des postes, télégraphes et téléphones sont fixés conformément aux dispositions de la présente décision:

1° Les parts contributives des abonnés au téléphone dans l'établissement des lignes d'abonnement;

2° Les redevances d'abonnement au téléphone pour lignes principales et pour lignes supplémentaires;

3° Les redevances d'entretien des lignes téléphoniques d'abonnement;

4° Les redevances pour droit d'usage applicables à certaines lignes téléphoniques d'abonnement;

5° Les redevances de location-entretien et d'entretien des appareils utilisés par les abonnés au téléphone;

6° Les taxes des conversations téléphoniques, avis d'appel et préavis téléphoniques;

7° Divers droits, redevances et taxes du service téléphonique;

8° Les redevances relatives aux liaisons spécialisées au bénéfice exclusif du locataire;

9° Les redevances afférentes aux lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Etat;

10° Les redevances afférentes à la location-entretien et au contrôle des appareils desservant les lignes télégraphiques;

11° Certaines taxes des services radioélectriques.

TITRE Ier

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
I. — Parts contributives.	
Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement sont établies, soit gratuitement, soit contre remboursement des frais d'établissement, soit contre payement de parts contributives calculées sur les bases indiquées ci-après:	
Lignes principales.	
A. — Lignes principales de rattachement normal.	
1° Lignes établies à l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le central de rattachement ou à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 2 km et pour centre le bureau central de rattachement ou un point fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.....	Gratuitement.
2° Au delà des limites de l'agglomération principale ou du cercle de 2 km défini ci-dessus et pour la partie située entre ces limites ou ce cercle et un cercle concentrique de 3 km de rayon. — Par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée.....	600 »
3° Au delà des limites de l'agglomération principale ou du cercle de 3 km défini ci-dessus. — Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 p. 100 pour frais généraux.	
B. — Lignes principales de rattachement exceptionnel.	
Remboursement des dépenses d'établissement majorées de 15 p. 100 pour frais généraux	
Minimum de perception. — Par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée.....	1.600 »
Lignes supplémentaires.	
A. — Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces.	
1° Les deux postes sont situés dans une même zone de rattachement normal:	
a) Pour les lignes ou section de lignes situées à l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le bureau central de rattachement ou à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 2 km et pour centre le bureau central de rattachement ou un point fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones:	
Par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau):	
Pour les lignes à double fil.....	800 »
Pour les lignes à triple ou quadruple fil.	1.200 »
b) Pour les lignes ou sections de lignes situées en dehors de ces limites. — Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 p. 100 pour frais généraux, avec minimum de perception calculé conformément au « tarif forfaitaire » indiqué au paragraphe *a* ci-dessus.	
2° Les deux postes sont situés dans les zones de rattachement normal différentes. — Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 p. 100 pour frais généraux, avec minimum de perception calculé conformément au « tarif forfaitaire » indiqué au paragraphe *a* ci-dessus.	
B. — Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces.	
1° Lignes intérieures:	
Si les dépenses, majorées de 15 p. 100, sont inférieures ou égales à 300 F.....	Gratuitement.
Si les dépenses, majorées de 15 p. 100, sont supérieures à 300 F. — Remboursement de la somme en excédent de 300 F.	
2° Lignes extérieures:	
Remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 pour frais généraux.	
II. — Taxe de raccordement au réseau.	
Par ligne principale nouvelle.....	3.000 »
Par ligne principale transférée.....	1.500 »
III. — Installation d'un poste d'abonnement.	
a) Poste principal.....	Gratuitement.
b) Poste supplémentaire.....	400 »
IV. — Cession d'un poste d'abonnement.	
Taxe perçue sur le cessionnaire.....	300 »

TITRE II

Redevances d'abonnement.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
I. — *Abonnement principal ordinaire au téléphone.*	
Redevance annuelle:	
1re catégorie. — Circonscriptions ayant au plus 2.000 lignes principales d'abonnement.....	1.200 »
2e catégorie. — Circonscriptions de 2.001 à 20.000 lignes principales d'abonnement	1.680 »
3e catégorie. — Circonscriptions de plus de 20.000 lignes principales d'abonnement.....	2.160 »
Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure ne pourra être prononcé que si, au cours de l'année précédente, le nombre des lignes principales d'abonnement a atteint le chiffre limite au cours du premier trimestre et dépassé ce chiffre d'au moins 10 p. 100 au cours du quatrième trimestre.	
II. — *Abonnement supplémentaire.*	
Redevance annuelle:	
De la première ligne à la dixième ligne. — Par ligne.....	72 »
De la onzième ligne à la cinquantième ligne supplémentaire. — Par ligne.....	48 »
Au-dessus de la cinquantième ligne supplémentaire. — Par ligne.....	36 »
Le tarif annuel ci-dessus s'applique également aux postes qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.	

TITRE III

Redevances d'entretien.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
L'entretien des lignes d'abonnement est effectué soit gratuitement, soit contre un payement de redevances calculées sur les bases indiquées ci-après:	
Lignes principales.	
A. — Lignes principales de rattachement normal.	
a) Poste situé à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon un kilomètre et pour centre le bureau central de rattachement ou un point fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.....	Gratuitement.
b) Poste situé entre le cercle ci-dessus défini et un cercle concentrique de 2 km environ de rayon. — Redevance supplémentaire annuelle d'abonnement.....	120 »
c) Poste situé entre le cercle de 2 km et un cercle concentrique de 3 km de rayon. — Redevance supplémentaire annuelle d'abonnement	240 »
d) Poste situé en dehors du cercle de 3 km. — Redevance supplémentaire annuelle d'abonnement:	
Pour la partie de la ligne située à l'intérieur du cercle de 3 km de rayon.....	240 »
En dehors du cercle de 3 km de rayon, par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne aérienne ou souterraine.	48 »
B. — Lignes principales de rattachement exceptionnel.	
a) Partie de la ligne située à l'intérieur du cercle de 1 km défini ci-dessus.....	Gratuitement.
b) Pour les sections de lignes situées en dehors de cette limite:	
Par hectomètre indivisible de longueur réelle:	
Redevance forfaitaire annuelle.....	48 »
Application d'un minimum de.....	120 »
Lignes supplémentaires.	
1° Lignes intérieures en câble ou en fil d'appartement	Gratuitement.
2° Lignes extérieures aériennes ou souterraines:	
a) A double fil: par hectomètre indivisible et par an	48 »
b) A triple ou quadruple fil: par hectomètre indivisible et par an.....	72 »
La distance est calculée d'après la longueur qui a servi de base au calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne.	
Lignes ou sections de lignes principales ou supplémentaires établies sur demande expresse de l'abonné sur un parcours autre que celui fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou ayant présenté des difficultés exceptionnelles de construction.	
Ces lignes donnent lieu au payement des redevances prévues ci-dessus, en ce qui concerne les lignes principales ou les lignes supplémentaires selon le cas. Mais si, au cours d'un trimestre, le montant des dépenses faites pour l'entretien de ces lignes ou sections de lignes excède celui de ces redevances, l'abonné est tenu, en outre, au payement d'une somme égale à la différence entre le montant des dépenses faites et celui des redevances dues. Cette somme est majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux.	

TITRE IV

Redevance pour droit d'usage.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
La redevance annuelle pour droit d'usage applicable dans tous les réseaux, aux lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou une propriété tierce et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux, sans l'intervention du bureau central, est fixée ainsi qu'il suit:	
Par hectomètre indivisible (la distance étant calculée d'après la longueur qui a servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne).....	120 »
Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé à un service public de l'Etat, des départements ou des communes ou qui leur sont assimilés, sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme il est prévu ci-dessus.	
Ne sont pas soumises à cette redevance:	
a) Les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal, lorsque ces postes (supplémentaires et principal) sont situés dans le même immeuble ou la même propriété continue.	
b) Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un même immeuble.	

TITRE V

Redevance de location-entretien et d'entretien des appareils.

La location et l'entretien des appareils et des organes des postes et installations fournis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, l'entretien par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des appareils et des organes des postes et installations fournis par les abonnés donnent lieu au payement des taxes indiquées dans le tableau:

DÉSIGNATION DES APPAREILS ET ORGANES	TAXES ANNUELLES de location-entretien.	TAXE ANNUELLE d'entretien des appareils d'organes fournis par les abonnés.
	francs.	francs.
1° Poste téléphonique complet de modèle administratif associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste). — Poste mural ou mobile	240 »	Gratuit.
2° Poste téléphonique complet du modèle administratif, associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste pour les communications avec le réseau). — Poste mural ou mobile	360 »	120 »
3° Installation avec intercommunication type administratif 1937, à une ligne principale, y compris la fourniture des postes, les générateurs de courant et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures) sans les organes ajoutés à la demande des abonnés. — Par poste	840 »	300 »
4° Entretien seul d'une installation avec intercommunication type administratif 1933 fournie par l'abonné. — Par poste	»	360 »
5° Installation complète avec tableau commutateur, y compris la fourniture des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés:		
a) Par direction supplémentaire utilisée:		
De la 1re à la 10e	576 »	»
De la 11e à la 50e	480 »	»
Pour la 51e et chacune des suivantes	384 »	»
b) Par direction principale utilisée:		
Pour la 1re	240 »	»
Pour chacune des suivantes	120 »	»
6° Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même):		
Poste semi-public	Gratuit.	»
Autre poste	960 »	»
7° Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné:		
Par direction principale utilisée	»	Gratuit.
Par direction supplémentaire utilisée:		
De la 1re à la 10e direction	»	144 »
Pour la 11e direction et chacune des suivantes	»	96 »
8° Commutateur double avec ou sans voyant	72 »	48 »
9° Commutateur triple avec ou sans voyant	96 »	72 »
10° Commutateur va et vient (deux commutateurs)	168 »	96 »
11° Sonnerie	48 »	24 »
12° Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale)	72 »	48 »
13° Fiche pour conjoncteur	48 »	24 »
14° Autres organes et installations:		
a) Pour les postes mobiles fournis en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 3 m; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux).		
b) Pour les organes et installations fournis par les abonnés et dont les redevances d'entretien ne figurent pas au présent tableau, l'entretien est assuré contre remboursement des dépenses faites majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux.		
Les redevances d'entretien des organes et installations fournis par les abonnés, qu'elles aient ou non été fixées par le présent décret, sont exclusives de la fourniture du matériel.		

TITRE VI

Taxes des conversations téléphoniques.

La taxe de base applicable aux conversations téléphoniques et à certaines opérations du service téléphonique est la taxe d'une conversation locale demandée à partir d'un poste d'abonné. Celle-ci est fixée à 5 F.

I. — *Taxes des conversations téléphoniques.*

DÉSIGNATION DES COMMUNICATIONS	TAXE UNITAIRE exprimée en nombre de taxes de base. De jour.	De nuit.
I. — Conversations locales.		
1° Demandées à partir des postes d'abonnés	1	1
2° Demandées à partir des postes publics	1 (Augmenté de 1 F par conversation.)	1 (Augmenté de 1 F par conversation.)
II. — Conversations de groupe et conversations interurbaines.		
A. — Demandées à partir des postes d'abonnés:		
a) Conversation de groupe	2	2
b) Conversations échangées entre réseaux locaux reliés par circuit direct de moins de 20 km	2	2
c) Conversations autres que celles des alinéas *a*) et *b*) ci-dessus échangées:		
Entre réseaux d'une même zone	3	3
Entre réseaux de zones différentes, d'après la distance calculée à vol d'oiseau, de centre de zone à centre de zone.		
Jusqu'à 40 km	3	3
De 40 à 70 km	4	4
De 70 à 100 km	5	4
De 100 à 300 km:		
Pour les 100 premiers kilomètres	5	(Trois cinquièmes de la taxe unitaire de jour avec arrondissement au multiple entier supérieur de la taxe de base et minimum de 4 taxes de base.)
Par 40 km ou fraction de 40 km en excédent		
De 300 à 500 km:		
Pour les 300 premiers kilomètres	10	
Par 100 km ou fraction de 100 km en excédent	1	
Au-dessus de 500 km	13	
B. — Demandées à partir des postes publics:		
Mêmes taxes que les communications demandées à partir des postes d'abonnés majorées comme suit:		
Pour les communications dont la taxe unitaire est égale à deux taxes de base, par conversation	TAXE UNITAIRE exprimée en nombre de taxes de base. 1	
Pour les communications dont la taxe unitaire est supérieure à deux taxes de base par conversation	2	

Régime particulier. — Pour les communications obtenues à partir de postes publics munis d'un appareil encaisseur spécialement équipé pour l'utilisation de monnaie divisionnaire, la taxe de l'unité de conversation sera, s'il y a lieu, arrondie au franc supérieur.

II. — *Avis d'appel et préavis téléphonique.*

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
Taxe égale à Cette taxe est arrondie, le cas échéant, au franc supérieur.	Un tiers de la taxe unitaire de conversation de jour sur la relation intéressée avec minimum de 12 F.

TITRE VII

Redevances et droits divers.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
I. — Redevances et taxes	
Communications avec P. C. V.	Surtaxe égale à la taxe des avis d'appel et préavis indiquée ci-dessus.
Service de l'heure: Par demande	1 taxe de base.
Service du réveil: Pour un appel pour réveil isolé, taxe égale au produit de	3 taxes de base.
Pour un abonnement au service du réveil	Produit de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels avec minimum de dix appels.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
Abonnés absents.	
a) Participation.	
Tarif journalier	25 F.
Abonnement trimestriel	500 F.
Abonnement annuel	1.200 F.
Les abonnements mensuels ne sont plus admis.	
b) Trafic.	
Taxe de renvoi	1 taxe de base
Communications des numéros d'appel à l'abonné absent par série de 5 numéros ou fraction de série de 5 numéros enregistrés.	1 taxe de base.
Communication dictée au service des abonnés absents	2 taxes de base.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
Communication sur compte courant.	
Redevance et surtaxe visées par l'article 3 du décret du 28 février 1945.	
1° Redevance annuelle	6.000 »
2° Surtaxe par communication imputée sur le compte	1 taxe de base.
Mise en communication directe en dehors des heures normales d'ouverture du bureau d'attache.	
1° Entre deux postes d'abonnés d'un même réseau:	
Par période de 24 heures	5 taxes de base.
Par période mensuelle	75 taxes de base.
2° Entre deux postes d'abonnés de réseaux différents appartenant à une même zone ou à des zones limitrophes:	
Par période de 24 heures	10 fois la taxe en vigueur sur la relation considérée.
Par période mensuelle	150 fois la taxe en vigueur sur la relation considérée.
3° Entre un poste d'abonné et un bureau central à service plus étendu. — Par période mensuelle	150 taxes de base.
Messages téléphonés (par unité de 5 minutes).	
Transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est:	
Egale à une fois la taxe de base	4 taxes de base.
Egale à deux fois la taxe de base	5 taxes de base.
Egale à trois fois la taxe de base	6 taxes de base.
Appareils encaisseurs et dispositifs de contrôle.	
1° Appareils encaisseurs permettant d'encaisser les taxes autres que les taxes réglementaires.	
2° Dispositifs agréés par l'administration comme dispositif de contrôle et permettant en particulier de mettre le poste en relations avec le réseau et de contrôler le nombre, la destination ou la durée des communications. — La redevance annuelle par appareil ou dispositif est supprimée.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
II. — DROITS DIVERS	
1° Modification d'une demande de communication interurbaine pendant la durée du délai d'attente. — Par modification	1 taxe de base.
2° Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement pendant une période maximum de deux mois	100 »
3° Récépissé de la taxe d'une communication	5 »
4° Surtaxe relative à la modification illicite d'une installation téléphonique:	
a) Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement ou d'usage	1.000 »
b) Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage: mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'administration; utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F. — Par poste principal, supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière	2.000 »
Les surtaxes indiquées aux paragraphes *a*) et *b*) qui précèdent sont doublées en cas de récidive.	
5° Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local. — Par communication	2 »
6° Surtaxe maximum pouvant être perçue par les abonnés qui mettent d'une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition du public:	
a) Conversation dont la taxe est inférieure ou au plus égale à 30 F	3 »
b) Conversation dont la taxe est supérieure à 30 F	10 p. 100 de cette taxe.
En cas de perception d'une surtaxe supérieure aux maxima ci-dessus, la suspension temporaire de l'abonnement télégraphique pourra être prononcée pour une durée de quinze jours à la première infraction constatée. En cas de récidive, la suspension sera définitive	
7° Taxe de présentation à domicile des quittances téléphoniques	1 taxe de base.
8° Redevance annuelle pour rattachement exceptionnel à un réseau à batterie centrale	Service supprimé.
9° Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-payement des redevances.	3 taxes de base.
10° Rétablissement d'un abonné suspendu pour non-payement de ses redevances	10 taxes de base.

TITRE VIII

Liaisons spécialisées.

Les liaisons électriques intérieures constituées par des circuits téléphoniques ou télégraphiques disponibles du réseau général prolongés à chaque extrémité jusqu'aux points à desservir par des « lignes terminales » et permettant l'échange de communications directes entre deux établissements appartenant à une même personne morale ou physique ou à des personnes coassociées commercialement, donnent lieu au payement des redevances ci-après:

A. — *Redevance relative aux circuits.*

Chaque liaison donne lieu au payement d'une redevance forfaitaire mensuelle de location-entretien égale au produit de la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée par les coefficients ci-dessous:

TAXE UNITAIRE DE JOUR applicable dans la relation considérée.	COEFFICIENTS APPLICABLES aux liaisons.	
	Téléphoniques.	Télégraphiques.
Taxe égale au produit de:		
2 taxes de base	630	630
3 taxes de base	720	720
4 taxes de base	810	810
5 taxes de base	900	900
6 taxes de base	1.020	900
7 taxes de base	1.140	900
8 taxes de base	1.260	900
9 taxes de base	1.350	900
10 taxes de base	1.440	900
11 taxes de base	1.530	900
12 taxes de base	1.590	900
13 taxes de base	1.650	900

B. — *Redevances relatives aux « lignes terminales ».*

L'établissement de chaque « ligne terminale » donne lieu aux mêmes redevances que celles prévues pour les lignes d'abonnement principal au téléphone, c'est-à-dire au payement de la taxe de raccordement et des parts contributives réglementaires.

Lorsqu'une liaison est prolongée à une de ses extrémités par plusieurs lignes terminales, l'une de celles-ci est dite ligne terminale principale; les autres, considérées comme lignes terminales supplémentaires, sont soumises à une redevance d'usage mensuelle de 1.000 F.

C. — *Liaisons télégraphiques mises à la disposition de la presse.*

En vue de l'échange exclusif de correspondances de presse rédigées en langage clair et destinées à être insérées dans des publications périodiques du journal ou de l'agence locataire ou radiodiffusées sous forme de journal parlé.

Ces liaisons peuvent être établies soit entre les bureaux d'un même journal ou d'une même agence, soit entre ceux d'une agence et ceux des journaux qu'elle dessert.

Elles bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les redevances de location-entretien prévues au paragraphe A ci-dessus.

TITRE IX

Lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Etat.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES d'usage annuelles (1).
	francs.
A. — *Redevance d'usage des lignes étrangères au réseau de l'Etat et des lignes de liaisons directes.*	
a) Lignes reliant divers postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires coassociés:	
Par kilomètre de ligne (2)	3.600 »
Par poste, au-dessus de deux	3.600 »
b) Lignes des services publics de l'Etat, des départements et des communes, des concessionnaires des services publics et des établissements reconnus d'utilité publique par décret.	
Par kilomètre de ligne (2)	1.200 »
Par poste, au-dessus de deux	1.200 »
c) Lignes de sécurité dont l'usage est concédé aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et qui seront reconnus nécessaires par le service du contrôle pour assurer la sécurité de leur exploitation en exécution des lois, décrets et règlements en vigueur:	
Par kilomètre de ligne (2) (3)	600 »
Par poste au-dessus de deux	600 »
d) Lignes dites « d'incendie » reliées à un établissement de sapeurs-pompiers et desservies par un appareil télégraphique et téléphonique. — Par ligne	900 »
e) Lignes desservant des sonneries et des appareils de signaux (4). — Par ligne	900 »
f) Liaisons directes établies à heures fixes, pendant les heures d'ouverture de leur bureau d'attache entre deux postes d'abonnement d'un même réseau	Service supprimé.
B. — *Remboursement des frais d'établissement et de redevances d'entretien des lignes.*	
1° Dépenses de premier étaglissement (matériel) (personnel titulaire et auxiliaire) des lignes électriques, étrangères au réseau général de l'Etat construites par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Remboursement intégral des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux. — Minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne	1.000 »
Les lignes construites par l'Etat restent la propriété exclusive de l'Etat qui se borne à en concéder l'usage.	
2° Participation aux frais d'entretien des lignes construites par l'administration des postes, télégraphes et téléphones (lignes aériennes, lignes souterraines en tranchée ou sous-galerie). — Par hectomètre indivisible de ligne (d'après la longueur réelle):	
a) Ligne à un fil	36 »
b) Ligne à deux fils	48 »
c) Lignes à plus de deux fils:	
Pour les deux premiers fils	48 »
Par fil en sus des deux premiers	12 »
Lorsqu'au cours d'une année, les dépenses d'entretien d'une ligne dite « d'intérêt privé » supportées par l'administration dépassent de 25 p. 100 la redevance résultant de l'application des tarifs forfaitaires ci-dessus, ces dépenses, majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux, sont intégralement remboursées.	
Lorsque l'entretien et la relève des dérangements de lignes ou sections de lignes posées sur appuis privés ou en câbles privés sont assurés par les concessionnaires, après autorisation de l'administration, la redevance d'entretien n'est pas perçue; les frais supportés par l'administration du fait des modifications qu'elle jugerait nécessaires, pour le bon fonctionnement des lignes, d'apporter aux travaux exécutés par les permissionnaires, sont à la charge de ces derniers.	

(1) Une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux servant à l'établissement simultané de plusieurs communications est assimilée, pour le calcul de la redevance d'usage, à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

(2) Cette redevance est calculée par fraction indivisible de 200 m avec, par concession, perception obligatoire d'un minimum correspondant à 1 km de ligne.

(3) Lorsqu'une ligne « de sécurité » est doublée par une ou plusieurs autres lignes dites « de secours » et qu'un dispositif technique spécial ne permet pas l'utilisation simultanée des différentes lignes, chacune des lignes de secours est assujettie à une redevance d'usage fixée au quart de celle prévue pour les lignes de sécurité.

(4) Sont exclusivement considérées comme lignes de sonneries ou de signaux, les lignes destinées à l'échange de simples signaux d'appel ou d'alarme et les lignes desservant des appareils de mesure. En aucun cas les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance.

TITRE X

Location, entretien et contrôle des appareils desservant les lignes télégraphiques.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES D'USAGE annuelles (1).
	francs.
1° Appareils placés dans les bureaux de l'Etat. Ces appareils sont obligatoirement fournis et entretenus par l'administration des postes, télégraphes et des téléphones, aux conditions suivantes:	
a) Dépenses d'installation des appareils loués	Remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux.
b) Redevance mensuelle de location entretien (2):	
Appareil téléimprimeur à impression sur page:	
Desservant directement la ligne	4.000 »
Desservant la ligne par l'intermédaire d'un concentrateur	3.000 »

(1) Une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux servant à l'établissement simultané de plusieurs communications est assimilée, pour le calcul de la redevance d'usage, à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

(2) Les contrats de location-entretien ont une durée minimum d'un an.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES D'USAGE annuelles (1).
	francs.
Appareil téléimprimeur à impression sur bande:	
Desservant directement la ligne	3.500 »
Desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur	2.500 »
Appareil Baudot par secteur (transmission, réception)	2.500 »
Appareil téléphonique et accessoires desservant une ligne télégraphique	30 »
Occupation d'une position sur les tableaux du service général	30 »
2° Appareils placés dans les bureaux privés. Ces appareils peuvent être fournis et entretenus par l'administration ou par les concessionnaires. Dans ce dernier cas, ils doivent, au préalable, être agréés par l'administration.	
Lorsque les appareils sont fournis et entretenus par le concessionnaire, ils peuvent être soumis à un contrôle périodique des agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	
	Location entretien.	Droits de contrôle.
	francs.	francs.
a) Dépenses d'installation des appareils. — Remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux.		
b) Redevances mensuelles applicables aux appareils fournis en location-entretien (2) ou assujettis au contrôle de l'administration (3):		
Appareils téléimprimeurs à impression sur page	5.000 »	300 »
Appareils téléimprimeurs à impression sur bande	4.500 »	300 »
Appareils Baudot par secteur (transmission, réception)	3.000 »	»
Emetteur automatique d'indicatif	350 »	»
Compteur de caractères	250 »	»
Coffret pour commutation	150 »	»
Signal acoustique	50 »	»
Equipement pour l'alimentation en courant d'émission des appareils téléimprimeurs à partir du secteur	250 »	»
Equipement pour la fourniture de courant d'émission par l'administration et fourniture de courant	250 »	»
Redresseur pour courant d'émission	100 »	»
Redresseur pour courant moteur	200 »	»
Dispositif de diffusion ou de conférence par relai	350 »	»

Les dispositions du décret du 7 août 1945, section V, paragraphe B, alinéa 3°, 2 *b*, relatives à l'entretien seul par l'administration d'appareils téléimprimeurs fournis par les usagers sont abrogées.

(1) Une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux servant à l'établissement simultané de plusieurs communications est assimilée, pour le calcul de la redevance d'usage, à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

(2) Les contrats de location ont une durée minimum d'un an.

(3) Les redevances relatives aux téléimprimeurs s'entendent pour les appareils placés dans les grands réseaux téléphoniques désignés par l'arrêté du 14 septembre 1945.

Dans les autres réseaux les redevances de location-entretien sont majorées de 800 F et le droit de contrôle est majoré de 100 F.

TITRE XI

Services radioélectriques.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
A. — *Taxe annuelle de contrôle des stations radioélectriques autres que les stations de radiodiffusion et les stations exploitées par les services de télécommunications de l'Etat*).	
1° Station de bord.	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	1.000 »
Au-dessus de 1 kilowatt et jusqu'à 5 kilowatts-alimentation:	
Pour le premier kilowatt	1.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	750 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation:	
Pour les 5 premiers kilowats	4.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowat en sus	625 »
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs.	
Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celle des embarcations de sauvetage sont exonérées de taxe de contrôle.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
2° Stations privées.	
Par poste émetteur:	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	1.000 »
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation et jusqu'à 5 kilowatts:	
Pour le premier kilowatt	1.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	750 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation:	
Pour les 5 premiers kilowatts	4.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	625 »
La taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.	
Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.	
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle des stations radioélectriques visées aux paragraphes 1° et 2° sont remboursés par le permissionnaire.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
B. — *Droit de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation*	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	1.000 »
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation et jusqu'à 5 kilowatts:	
Pour le premier kilowatt	1.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	750 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation:	
Pour les 5 premiers kilowatts	4.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	625 »
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, le droit de visite est appliqué à la somme des puissances alimentation desdits émetteurs.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées du droit de visite.	
Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite des stations radioélectriques de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation sont remboursés par les permissionnaires.	
C. — *Droits d'examens d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.*	
1° Certificats d'opérateur à bord des stations mobiles.	
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session:	
Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re et de 2e classe	250 »
Certificat spécial de radiotélégraphiste	200 »
Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques	200 »
Certificat d'écouteur radiotélégrahiste du service de sécurité	200 »
Certificat général ou restreint de radiotéléphoniste	200 »
2° Certificats d'opérateur des stations privées.	
Pour chaque examen. — Certificat de radiotélégraphiste ou certificat de radiotéléphoniste.	450 »
Lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps, il est perçu pour le certificat comportant la double qualification	450 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord et d'opérateur de station privée, il est perçu un droit de pour la délivrance d'un duplicata.	100 »
D. — *Tarifs de location d'installations radiotélégraphiques aux agences de presse et aux journaux, pour l'échange exclusif de messages de presse, pendant les heures où le trafic le permet.*	
1° Services effectués entre seize heures et vingt-quatre heures (heure légale française):	
a) Emission:	
Tarif par heure d'utilisation par un poste d'une puissance antenne:	
Inférieure à dix kilowatts	800 »
Comprise entre dix et trente kilowatts	1.500 »
Comprise entre trente et soixante-quinze kilowatts	2.500 »
Comprise entre soixante-quinze et cent cinquante kilowatts	5.000 »
b) Réception. — Tarif par heure d'utilisation, quelle que soit la puissance du poste correspondant	250 »
2° Services effectués entre zéro heure et seize heures (heure légale française). — Tarif ci-dessus réduit de 15 p. 100.	

En cas de variation du coefficient de perception en monnaie française des taxes télégraphiques internationales exprimées en francs-or (franc défini par l'article 32 de la convention télégraphique internationale Madrid 1932), les tarifs susvisés sont modifiés dans le même rapport; ces changements ne peuvent cependant pas avoir pour effet de les porter à des valeurs moindres que celles indiquées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

Chaque location d'installations émettrices ou d'installations réceptrices comporte un minimum de durée d'utilisation exprimé en nombre entier d'heures par jour et la perception d'un minimum correspondant de redevance.

La durée minimum souscrite peut être divisée en plusieurs vacations. Chacune de celles-ci doit être d'une demi-heure au moins.

La durée d'utilisation s'entend de l'intervalle de temps pendant lequel les installations sont à la disposition du locataire. Il n'est opéré ni réduction, ni report, ni compensation d'une période sur une autre, lorsqu'une période n'est pas entièrement remplie par un service effectif de transmission ou de réception.

Les dépassements éventuellement admis sont comptés par quart d'heure, même si l'utilisation n'atteint pas cette durée.

E. — *Droit d'usage annuel afférent aux communications établies au moyen des stations de radiocommunications.*

TARIF N° 1

Communications entre stations fixes; entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime; entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.

	PAR STATION EMETTRICE ou émettrice et réceptrice.		PAR STATION EXCLUSIVEMENT RÉCEPTRICE	
	Radiotéléphonie.	Radiotélégraphie.	Radiotéléphonie.	Radiotélégraphie.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Lorsque la distance comptée sur l'arc de grand cercle est:				
Inférieure ou égale à 10 km. — Par km	1.500 »	1.000 »	750 »	500 »
Compris entre:				
10 et 15 km	18.750 »	12.500 »	9.375 »	6.250 »
15 et 20 km	22.500 »	15.000 »	11.250 »	7.500 »
20 et 25 km	25.500 »	17.000 »	12.750 »	8.500 »
25 et 50 km	40.500 »	27.000 »	20.250 »	13.500 »
50 et 75 km	55.500 »	37.000 »	27.750 »	18.500 »
75 et 100 km	70.500 »	47.000 »	35.250 »	23.500 »
100 et 150 km	100.500 »	67.000 »	50.250 »	33.500 »
150 et 200 km	130.500 »	87.000 »	65.250 »	43.500 »
200 et 300 km	190.500 »	127.000 »	95.250 »	63.500 »
300 et 400 km	250.500 »	167.000 »	125.250 »	83.500 »
400 et 500 km	295.500 »	197.000 »	147.750 »	98.500 »
Compris entre 500 et 1.000 km:				
Pour les 500 premiers kilomètres	295.500 »	197.000 »	147.750 »	98.500 »
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus	30.000 »	20.000 »	15.000 »	10.000 »
Supérieure à 1.000 kilomètres:				
Pour les 1.000 premiers kilomètres	445.500 »	297.000 »	222.750 »	148.500 »
Par 500 kilomètres ou fraction de 500 kilomètres en sus	30.000 »	20.000 »	15.000 »	10.000 »

Lorsqu'une station communique avec plusieurs autres, le droit d'usage est perçu pour chacune des liaisons établies.

TARIF N° 2

Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs, visuels ou autres de signalisation, pour des télécommandes ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins:

a) Stations émettrices ou émettrices et réceptrices (droit d'usage en radiotélégraphie fixé au tarif n° 1 ci-dessus);

b) Stations exclusivement réceptrices (par station: 500 F).

TARIF N° 3

Communications entre une station terrestre et une ou plusieurs stations mobiles du service radiomaritime:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS D'USAGE PAR STATION	
	Emettrice ou émettrice et réceptrice.	Exclusivement réceptrice.
	francs.	francs.
I. — *Tarif général.*		
Stations terrestres	10.000 »	5.000 »
Stations mobiles à bord de navires ou d'embarcations utilisés de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances (1)	4.000 »	4.000 »
Ensemble des stations mobiles entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ (1)	16.000 »	»
II. — *Tarif du service des pêches.*		
Station terrestre	10.000 »	»
Station mobile équipée en radiotéléphonie à courte distance et rattachée à une station terrestre non exploitée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones (1)	(2) 10.000 »	»

(1) Taxe due par le permissionnaire de la station terrestre.

(2) Avec minimum de perception de 100.000 F si le nombre de stations est inférieur à 10.

Les tarifs nos 1 et 2 ci-dessus sont réduits des deux tiers en ce qui concerne les départements, les communes, les établissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires de services publics.

Le droit d'usage est acquis à l'Etat le 1er janvier pour l'année entière. La première année, il est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.

Lorsqu'une autorisation d'exploitation est exceptionnellement accordée pour une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

Pour les autorisations d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel.

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de station privée de radiocommunication lorsque les services projetés peuvent être assurés au moyen des ressources normales des services de télécommunications de l'Etat.

F. — Redevance annuelle d'abonnement du service radiotéléphonique des pêches.

La redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assuré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones est fixée à 24.000 F pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie.

Cette redevance est acquise à l'Etat le 1er janvier pour l'année entière.

Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.

La première année, la redevance d'abonnement est calculée proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation d'abonnement et le 31 décembre.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de la décision n° 26 homologuée par le décret du 23 décembre 1946 ayant pour objet une nouvelle détermination des taxes et surtaxes applicables aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 5. — Dans les bureaux visés à l'article 4, il est alloué à chaque receveur, receveur distributeur ou gérant, dérangé en dehors des heures normales de fonctionnement du service téléphonique, sous réserve de l'application de l'article 6, une rétribution fixée de la façon suivante:

« Quatre fois la taxe locale par appel reçu: en semaine, entre sept heures et huit heures, douze heures et quatorze heures, dix-huit heures et vingt et une heures; les dimanches et jours fériés, entre sept et huit heures.

« Dix fois la taxe locale par appel reçu: en semaine, entre vingt et une heures et une heure et sept heures; les dimanches et jours fériés, entre zéro heure et sept heures et entre onze heures et vingt-quatre heures.

« La taxe locale est celle définie à l'article 2 ».

Art. 3. — La permanence du service téléphonique est assurée dans les conditions ci-après:

A. — Dans les réseaux de plus de 2.001 abonnés: gratuitement.

B. — Dans les réseaux de 201 à 2.000 abonnés moyennant le payement.

a) D'une redevance supplémentaire de soixante-douze taxes de base par abonné et par an;

b) Indépendamment de la taxe normale applicable, d'une surtaxe par communication demandée en dehors des heures normales d'ouverture fixée à:

1 F pour tout appel présenté entre vingt et une heures et vingt-quatre heures;

2 F pour tout appel présenté entre zéro heure et sept heures.

Ces surtaxes ne sont pas applicables aux communications officielles et aux communications ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux réseaux comptant moins de 200 abonnés mais qui seront désignés comme centre de rattachement manuel pour les réseaux d'une même zone téléphonique, équipés en automatique rural, sous réserve que le nombre total des abonnés du groupement excède 200.

C. — Exceptionnellement, dans les réseaux de moins de 201 abonnés, aux conditions prévues au paragraphe précédent, et sous réserve qu'un abonné, un consortium d'abonnés, constitué à cet effet, une municipalité, etc., prenne l'engagement de verser au début de chaque mois une somme égale à autant de fois six taxes de base:

1° Qu'il manque d'abonnés pour arriver au chiffre de 201;

2° Qu'il y a d'abonnés se refusant à participer à cette organisation.

L'administration reste néanmoins seule juge de l'opportunité de prolonger le service téléphonique dans les réseaux de moins de 201 abonnés.

Art. 4. — Le gouverneur général pourra modifier par arrêt pris sur avis de la commission des finances, le taux de la taxe de base des communications téléphoniques, en cas de majoration ou de réduction du taux pratiqué dans la métropole et dans les limites de cette majoration ou de cette réduction.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un abattement de dix pour cent sur le montant des payements effectués au titre des tarifs fixés aux articles 1er à 3, pourra être accordé par voie d'arrêté du gouverneur général de l'Algérie dès mise en vigueur de ces tarifs, cet abattement étant arrondi éventuellement au demi-franc ou au franc le plus voisin.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision et notamment celles de la décision n° 25 homologuée par décret du 30 décembre 1946.

Art. 7. — La date d'application des dispositions de la présente décision dans toute l'Algérie, y compris les territoires du Sud, sera fixée par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-392 du 27 février 1947 portant réduction des droits de douane inscrits au tarif spécial de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant réduction générale des prix;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu le décret du 29 mars 1945 rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 8 juillet 1944;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les droits de douane applicables en Algérie aux produits désignés ci-après sont fixés comme suit:

NUMÉRO du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	UNITÉ de perception. 3	TARIF ACTUEL Général. 4	TARIF ACTUEL Minimum. 5
96	Café en fèves et pellicules	100 KN	700 »	850 »
109	Tabacs en feuilles ou en côtes:			
	Employés dans la fabrication des produits destinés aux colonies françaises ou à l'étranger (b)	100 KN	70 »	70 »
	Autres (b)	100 KN	275 »	275 »
	Tabacs à fumer, à priser ou à mâcher (b)	100 KN	460 »	460 »
	Cigares et cigarettes (b)	100 KN	775 »	775 »
	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales y compris les produits similaires obtenus par hydrogénation ou par tout autre procédé de synthèse:			
	Brutes:			
197	Entrant en usines exercées	100 KN	Exempt.	
197 bis.	Autres	100 KN	600 »	200 »
	Essences (d):			
	A l'importation	(a) HI	(b) 2.160 »	(b) 720 »
	A la sortie des usines exercées (c)	(a) HI	(b) 2.130 »	(b) 710 »
	Huiles raffinées:			
197 ter.	Dite White Spirits:			
	A l'importation	(a) HI	(b) 410 »	(b) 130 »
	A la sortie des usines exercées (c)	(a) HI	(b) 380 »	(b) 120 »
197 ter B.	Dites lampantes:			
	A l'importation	(a) HI	(b) 540 »	(b) 180 »
	A la sortie des usines exercées (c)	(a) HI	(b) 510 »	(b) 170 »
197 ter C.	Autres:			
	A l'importation	(a) HI	(b) 410 »	(b) 130 »
	A la sortie des usines exercées	(a) HI	(b) 380 »	(b) 120 »
	Huiles lourdes:			
198 A.	Huiles de graissage pour horlogerie:			
	A l'importation	KN 1/2 brut.	(b) 330 »	(b) 110 »
	A la sortie des usines exercées (c)	100 KN	Droits des huiles lourdes épurées ou des huiles lourdes non épurées à la sortie des usines exercées.	
198 B.	Autres:		N° 198 B ou 198 C selon la catégorie.	
	Epurées dites de vaseline ou de paraffine:			
	A l'importation	100 KN	(b) 920 »	(b) 280 »
	A la sortie des usines exercées (c)	100 KN	(b) 680 »	(b) 200 »
198 C.	Non épurées:			
	A l'importation	100 KN	(b) 560 »	(b) 175 »
	A la sortie des usines exercées (c)	100 KN	(b) 455 »	140 »
198 bis.	Gas-oil :			
	Destinés à la carburation du gaz de houille ou de gaz à l'eau	100 KN	(c) (b) 10 50	(c) (b) 2 20
	Autres	100 KN	(b) 1.080 »	(b) 360 »
198 ter.	Fuel-oils :			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 KN	(b) 5 40	(b) 1 80
	Autres	Régime des huiles lourdes autres non épurées (198 c).		
198 quater.	Roads-oils et brais mous	100 KN	(b) 5 30	(b) 1 »
198 quinquies	Brais durs (c)	100 KN	(b) 4 »	(b) 0 50
198 sexies.	Coke de pétrole (c)	100 KN	(b) 3 40	(b) 0 40
198 septies.	Gaz de pétrole, butane propane et similaire à l'état liquide ou gazeux	100 KN	(b) 150 »	(b) 50 »
199.	Paraffine destinée :			
	A l'imperméabilisation des récipients en papier pour l'embouteillage du lait :			
	A l'importation	100 KN	(b) 470 »	(b) 130 »
	A la sortie des usines exercées (c)	100 KN	(b) 350 »	(b) 90 »
	A tous autres usages :			
	A l'importation	100 KN	(b) 830 »	(b) 250 »
	A la sortie des usines exercées (c)	100 KN	(b) 710 »	(b) 210 »
199 bis.	Vaseline (c)	100 KN	(b) 1.130 »	(b) 340 »
199 ter.	Cire de lignite (c)	100 KN	(b) 1.180 »	(b) 360 »
199 quater.	Graisses industrielles	Régime des huiles minérales lourdes autres non épurées (198 c)		

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-393 du 27 février 1947 homologuant la décision n° 33 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de février 1947 portant réduction des droits spécifiques perçus par le service des contributions diverses.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 19 décembre 1900 et notamment son article 10, modifié par le décret-loi du 4 octobre 1935 et par celui du 20 novembre 1943;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud;

Vu le décret du 8 juillet 1944 portant réforme du régime financier des territoires du Sud;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de février 1947:

DÉCISION N° 33

PORTANT, EN APPLICATION DE LA BAISSE GÉNÉRALE DES PRIX, RÉDUCTION DES DROITS INDIRECTS SPÉCIFIQUES DE CONSOMMATION PERÇUS AU PROFIT DU BUDGET DE L'ALGÉRIE

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de la décision n° 7 de l'assemblée financière de l'Algérie, homologuée par décret n° 45-203 du 31 décembre 1945, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Le droit de circulation sur les vins est réduit à 54 F par hectolitre, sans décime, y compris la majoration instituée par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1934, et taxe à la production non comprise.

« Le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels est réduit à 27 F, taxe à la production non comprise.

« *Art.* 2. — Le droit de consommation sur les alcools est réduit uniformément pour tous les produits à base d'alcool à 7.200 F par hectolitre d'alcool pur, taxe à la production non comprise ».

Art. 2. — La taxe sur les mistelles, vins de liqueur et apéritifs à base de vin fabriqués ou importés en Algérie, instituée par l'article 3 de la décision n° 15 de l'assemblée financière de l'Algérie, homologuée par décret n° 46-1993 du 9 juillet 1946, est réduite à 1.800 F par hectolitre d'alcool pur.

Art. 3. — La taxe spéciale sur les vins de toutes catégories exportés hors du territoire algérien, instituée par l'article 1er de la décision n° 22 de l'assemblée financière de l'Algérie, homologuée par décret n° 46-2938 du 23 décembre 1946, est ramenée à 5 F par hectolitre.

Art. 4. — Le droit fixe de consommation intérieur sur les tabacs est réduit ainsi qu'il suit:

1° Cigarettes: droit fixe par kilogramme net: 180 F;

2° Cigares et tabacs à fumer: droit fixe par kilogramme net: 135 F;

3° Tabacs à priser et tabacs à mâcher: droit fixe par kilogramme net: 18 F.

Art. 5. — La taxe à la monture instituée par la décision des assemblées algériennes des 12-13 juillet 1933, homologuée par décret du 22 décembre 1933, est supprimée.

Art. 6. — Le droit de garantie perçu en Algérie en vertu des articles 1er du décret du 2 février 1941 et 19 de l'arrêté du 12 mars 1943 est réduit ainsi qu'il suit:

Ouvrages en or, platine et métaux assimilés: 1.080 F par hectogramme.

Ouvrages en argent: 27 F par hectogramme.

Art. 7. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la décision des délégations financières homologuée par décret du 22 décembre 1935 et modifiée par décret du 9 juin 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le taux par kilogramme de l'impôt à percevoir sur les dynamites fabriquées ou importées en Algérie est fixé conformément à la formule suivante, sans pouvoir dépasser le maximum de 20 F par kilogramme:

$$X = 1,22 \times N \times 4,50.$$

« Dans cette formule, X représente le taux en francs de l'impôt à percevoir, N le coefficient d'utilisation pratique de chaque explosif déterminé au moyen de l'essai au bloc de plomb par comparaison avec celui de l'acide picrique pris pour unité, et 4,50 le coefficient rectifié de la majoration d'impôt prévue par l'ordonnance du 12 novembre 1944.

« Les fractions de franc résultant de l'application de la formule sont arrondies au décime le plus voisin, en forçant ou en négligeant, suivant que la fraction est ou non supérieure à 5 centimes.

« Les résultats des expériences effectuées pour la détermination des coefficients d'utilisation pratique seront homologués par décision du ministre de la guerre, sur avis de la commission des substances explosives.

« *Art.* 3. — Le taux de la redevance sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place, fixé à 20 F par kilogramme par l'article 3 du décret du 9 juin 1945, est réduit à 18 F par kilogramme.

« *Art.* 4. — Les acquits à caution délivrés pour accompagner les dynamites destinées à l'étranger doivent contenir l'engagement de payer, par kilogramme de dynamite dont l'exportation n'aura pas été justifiée, un droit égal au tarif maximum fixé par la présente décision, augmenté, le cas échéant, de l'amende prévue par l'article 10 du décret du 24 août 1875.

« *Art.* 5. — Les explosifs à l'oxygène liquide fabriqués ou importés en Algérie sont soumis à un impôt calculé d'après le poids de la matière absorbante, à raison de 32,50 F par kilogramme de charbon et 19,50 F par kilogramme de bois, papier et aluminium ».

Art. 8. — Un arrêté du gouverneur général fixera la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-394 du 6 mars 1947 convoquant en session ordinaire le conseil général du département de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 19 mars 1947.

Cette session sera close le vendredi 28 mars 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 6 mars 1947 portant transfert du chef-lieu de la commune de Saint-Victor à Alex (Cantal).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Victor en date des 26 novembre 1944 et 15 août 1945;

Vu l'avis du conseil général du 18 juin 1946;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le chef-lieu de la commune de Saint-Victor est transféré à Alex (Cantal).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 6 mars 1947 conférant l'honorariat à un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 22 décembre 1945 relatif à l'honorariat des délégués dans les fonctions préfectorales,

Décrète :

Art. 1er. — M. Tarteau (André), précédemment désigné dans les fonctions de sous-préfet, directeur du cabinet du commissaire régional de la République à Poitiers, est nommé sous-préfet honoraire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Médaille d'honneur départementale et communale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1946 : page 6120, 2e colonne, 80e ligne, au lieu de : M. Winckel (Emile), agent désinfecteur à la ville de Cambrai », lire : « M. Winckel (Emile), agent désinfecteur des services communaux à Lille » ; 3e colonne, 27e ligne, au lieu de : « Mlle Docquier (Lucie), rédactrice à la direction de la police de Lille », lire : Mlle Docquier (Lucie), rédactrice à la préfecture du Nord à Lille ».

Circulaire relative à la mise en application des dispositions du titre II du décret du 30 juin 1946 relatives à la délivrance aux étrangers des cartes de séjour de résidents temporaires, de résidents ordinaires et de résidents privilégiés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1947 : page 1816, 3e colonne, 4e et 10e ligne, au lieu de : « 1er février », lire : « 15 février ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret n° 47-395 du 6 mars 1947 portant transfert de crédit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'article 52 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 ;

Après avis favorable de la commission des finances de l'Assemblée nationale,

Décrète :

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au titre Ier du budget des armées (Section III-Guerre) de l'exercice 1946 par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 110.000.000 de francs est et demeure annulée, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1946, en sus des crédits accordés par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, un crédit de 110.000.000 de francs réparti conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Etat A. — *Annulation de crédits.*

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉS	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Armées.	
	SECTION III. — GUERRE	
	A. — Armée.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1e partie. — Personnel.	
3	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé.....	37.000.000 »
4	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel..	50.000.000 »
10	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé.....	23.000.000 »
	Total pour l'état A.....	110.000.000 »

Etat B. — *Ouvertures de crédits.*

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉS	MONTANT DES CRÉDITS ouverts.
		francs.
	Armées.	
	SECTION III. — GUERRE	
	A. — Armée.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1e partie. — Personnel.	
5	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie.....	5.000.000 »
11	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel.....	80.000.000 »
12	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie.....	25.000.000 »
	Total pour l'état B.....	110.000.000 »

Décret n° 47-396 du 6 mars 1947 relatif au payement de la solde des militaires à solde mensuelle de l'armée de terre stationnés sur le territoire métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 janvier 1903 portant règlement sur la solde et les revues de la gendarmerie, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole, et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les opérations de liquidation et d'ordonnancement concernant la solde et les indemnités dues aux militaires à solde mensuelle de l'armée de terre stationnés sur le territoire métropolitain sont effectuées par un service, dit service central de la solde, relevant directement du ministère de la guerre. Les chefs de corps, commandants de centres d'administration territoriaux, chefs ou directeurs de services ou d'établissements constatent, sous leur responsabilité, les faits générateurs des droits des intéressés; ils établissent les documents destinés à permettre la liquidation de ces droits et les adressent aux intendants militaires, qui les transmettent, après vérification, au service central de la solde avec les documents de même nature établis par leurs soins en ce qui concerne les militaires sans troupe.

Art. 2. — Le service central de la solde est dirigé par un intendant militaire, ordonnateur secondaire unique pour la solde et les indemnités des militaires à solde mensuelle stationnés sur le territoire métropolitain.

Art. 3. — Les droits des militaires visés à l'article 1er sont déterminés chaque mois par le service central de la solde, d'après la situation des intéressés telle qu'elle est connue de ce service à la date du dernier jour du mois précédent.

Art. 4. — Les sommes liquidées par le service central de la solde sont obligatoirement réglées par virement au crédit d'un compte ouvert au nom des militaires intéressés soit dans un centre de chèques postaux, soit chez un comptable du Trésor, soit dans une banque.

Les règlements sont effectués par les soins d'un régisseur d'avances dont la désignation est faite par arrêté du ministre de la guerre. Ce régisseur perçoit les avances qui lui sont nécessaires au moyen de mandats délivrés par le directeur du service central de la solde sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre de la solde et dans la limite de ces crédits. Ces mandats sont assignés à la caisse du payeur général de la Seine. En aucun cas, les fonds à la disposition du régisseur d'avances ne peuvent excéder le montant présumé de quarante-cinq jours de dépenses de solde; ce montant est fixé par le ministre de la guerre.

Au début de chaque trimestre, le directeur du service central de la solde établit pour le trimestre écoulé, et pour chaque chapitre d'imputation des dépenses de solde, un état présentant par nature d'allocation:

a) Le nombre de journées de solde ou d'indemnité se décomptant par jour, dues pour le trimestre;

b) Les tarifs appliqués;

c) Le montant des droits acquis pour le trimestre.

Après avoir complété cet état par l'indication des payements effectués, le régisseur d'avances le transmet au payeur général de la Seine pour justifier de l'emploi des avances qui lui ont été consenties au cours du même trimestre. La remise de cette justification est effectuée avant la fin du deuxième mois suivant le trimestre considéré.

Art. 5. — Des instructions du ministre de la guerre fixeront, en accord avec le ministre des finances, les modalités d'application du présent décret, ainsi que la date de sa mise en vigueur.

Art. 6. — Seront abrogées, à compter de la mise en vigueur du présent décret, toutes dispositions contraires contenues dans le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues, le décret du 3 janvier 1903 portant règlement sur la solde et les revues de la gendarmerie, le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la métropole, ainsi que dans les textes qui les ont modifiés.

Art. 7. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Ecole polytechnique.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés maîtres de conférences auxiliaires à l'école polytechnique pour l'année scolaire 1946-1947:

MM. Courtand, analyse.
Darmois, analyse.
Saint-Guilhem, analyse.
Vavasseur, mathématiques appliquées.
Winter, mécanique.
Combes, géométrie.
Foch, physique.
Nageotte, physique.
Pingault, chimie.
Thomas, chimie.

Art. 2. — Le directeur du génie au ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Pour le ministre de la guerre
et par délégation:
Le directeur du cabinet civil,
HUBERT LEROY-JAY.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, et notamment les articles 25 et 68 dudit décret;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant accroissement temporaire du personnel enseignant de l'école polytechnique et fixant la rémunération de ce personnel;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1946 portant nomination temporaire de membres du personnel enseignant de l'école polytechnique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre susvisé sont annulées en ce qui concerne M. Blanc-Lapierre.

Art. 2. — Est nommé maître de conférences temporaire de mathématiques appliquées (2e catégorie) pour l'année scolaire 1946-1947: M. Roubine.

Art. 3. — Le directeur du génie au ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Pour le ministre de la guerre
et par délégation:
Le directeur du cabinet civil,
HUBERT LEROY-JAY.

Admission dans le service de l'intendance métropolitaine par voie de changement d'arme.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 31 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2406 du 22 octobre 1946 fixant les conditions temporaires de changement d'arme, ou service, ou corps, ou cadre, en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis dans les conditions du décret n° 46-2406 du 22 octobre 1946, par voie de changement d'arme et à compter de la date du présent arrêté, dans le cadre des officiers d'administration du service de l'intendance métropolitaine, les officiers ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

ACTIVE

Infanterie.

Capitaines.

MM. Tristani (Ange-Xavier).
Chyfre (Raymond-Lucien-Clément).

Lieutenants.

MM. Bosler (Lucien-Henri-Léon).
Willegens (André-Paul).
Julien (Cyrille-Henri-Marius).
Delisle (Georges-Gaston-Emile).
Grenier (Guy-Yves-Raymond).
Nouaille-Degorge (Michel-François).

Sous-lieutenant.

M. Guillon (Yves-Charles).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

Pour le ministre de la guerre
et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 25 février 1947, est annulé, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 17 décembre 1946 (*Journal officiel* du 29 décembre 1946) réintégrant dans ses fonctions M. Dupré (Jean), veilleur, de l'ex-12e région.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 6 mars 1947 portant nomination du chef de la section administrative du ministère de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1946 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu la décision présidentielle du 19 septembre 1921 réglant la situation des fonctionnaires du contrôle de l'administration de la marine, détachés de leur corps pour être affectés aux services centraux du ministère de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur de 1re classe de la marine Lenoir (C.-J.), placé dans la position hors cadres, continue ses services comme chef de la section administrative au ministère de la marine.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 13 avril 1946, portant nomination d'un chef de la section administrative au ministère des armées, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Service historique.

Par arrêté en date du 28 février 1947, M. Delage (Edmond), professeur agrégé de 1re classe, en retraite, est réintégré dans son emploi de chef du service de la documentation étrangère au service historique de la marine, pour compter du 1er octobre 1940.

Par le même arrêté, M. Delage est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 23 avril 1945.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-397 du 5 mars 1947 modifiant le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par le décret du 16 janvier 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 16 du décret du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites est modifié comme suit:

« *Art.* 16. — Les sections ont le même pouvoir que le conseil supérieur, le fonctionnement en a lieu dans les mêmes formes et dans les mêmes règles; la présence de cinq membres au moins, ayant voix délibérative, est nécessaire à la validité des décisions ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-398 du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et les décrets et arrêtés pris pour son application;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, et notamment son article 13, aux termes duquel:

« Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'Algérie. Des modalités d'application pourront toutefois être prévues pour ce territoire par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur des assurances privées.

« Par dérogation au décret du 14 juin 1938, ce règlement d'administration publique pourra également prévoir certaines modalités particulières dans l'application de ce dernier texte à l'Algérie »;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'agrément prévu par les articles 7 à 9 du décret du 14 juin 1938 ne peut, en ce qui concerne l'Algérie, être accordé ou retiré qu'après avis du gouverneur général de l'Algérie.

L'octroi ou le retrait d'agrément fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 2. — Toute entreprise d'assurance, française ou étrangère, désirant opérer en Algérie, doit justifier au ministre des finances, à l'appui de sa demande d'agrément, qu'elle a obtenu l'acceptation par le gouverneur général de l'Algérie, d'un agent spécial résidant en Algérie, chargé de recevoir toutes les notifications adressées à l'entreprise qu'il représente par le gouverneur général, et de fournir à celui-ci tous les renseignements ou documents relatifs aux opérations effectuées en Algérie par ladite entreprise.

Cet agent spécial doit être domicilié depuis douze mois au moins en France ou en Afrique du Nord, produire un extrait de son casier judiciaire et, s'il n'est pas de nationalité française, satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

Art. 3. — Le contrôle des opérations des sociétés d'assurances en Algérie continue à être effectué par les commissaires contrôleurs du ministère des finances. Le ministre des finances peut, toutefois, sur la proposition du gouverneur général, déléguer les attributions dévolues aux commissaires contrôleurs par l'article 6 du décret du 14 juin 1938, à un fonctionnaire de la direction générale des finances de l'Algérie qui les exercera à titre subsidiaire, en cas d'urgence et d'empêchement des commissaires contrôleurs.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des finances pourra:

1° Fixer, compte tenu des dispositions des articles 144, 153 et 154 du décret du 30 décembre 1938, un pourcentage obligatoire de représentation des cautionnements des sociétés d'assurances opérant en Algérie et non dans la métropole et des réserves techniques afférentes aux opérations effectuées en Algérie par toutes les sociétés d'assurances, en valeurs algériennes dont la liste sera établie sur la proposition du gouverneur général;

2° A titre exceptionnel et après avis du gouverneur général, accorder aux entreprises des dérogations à la réglementation de contrôle, notamment en ce qui concerne l'application du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des sociétés d'assurances.

Il n'est apporté aucune modification aux conditions générales de dépôt des cautionnements et réserves techniques exigés des entreprises; toutefois, en ce qui concerne les valeurs qui doivent être consignées à ce titre à la caisse des dépôts et consignations, le trésorier général de l'Algérie pourra être autorisé, en tant que préposé de cet établissement, à en assurer lui-même la conservation, par dérogation à l'article 4 du décret du 15 décembre 1875 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1875.

Art. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie est appelé à donner préalablement son avis sur toutes les décisions concernant l'organisation professionnelle des assurances intéressant spécialement l'Algérie que le ministre des finances peut prendre en exécution des dispositions des articles 3, 7, 8 et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945.

Art. 6. — Les entreprises d'assurances régulièrement habilitées, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à fonctionner en Algérie, doivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, obtenir du gouverneur gé-

néral de l'Algérie l'acceptation de l'agent spécial prévue à l'article 2 ci-dessus. Cette acceptation est notifiée au ministre des finances par le gouverneur général.

Ces entreprises doivent, dans le même délai, adresser au ministre des finances et au gouverneur général de l'Algérie la liste des différentes catégories d'opérations qu'elles pratiquent en Algérie. Cette liste est établie conformément à l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et à l'article 1er de l'arrêté du 6 août 1941 pris pour son application.

Art. 7. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-399 du 6 mars 1947 portant dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 48 et du premier alinéa de l'article 49 du décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 48 et du premier alinéa de l'article 49 du décret du 9 juin 1939, les percepteurs et chefs de service du Trésor inscrits au tableau d'avancement pour la classe supérieure pourront être promus sur place, quelle que soit la classe ou la catégorie du poste qu'ils occupent.

Les promotions prononcées en application de l'alinéa précédent ne devront pas avoir pour effet de modifier la répartition budgétaire des effectifs de percepteurs et de chefs de service entre les différentes classes de leur emploi.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Autorisation de port d'arme.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents chargés des services de livraisons des tabacs organisés et contrôlés par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes de première catégorie (§§ 1er et 2) ou 4e catégorie.

Art. 2. — Les agents autorisés à porter une arme, en application de l'article 1er, devront être porteurs d'une attestation nominative délivrée par le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et revêtue du visa du préfet du département où se trouve situé l'entrepôt des tabacs ayant organisé le service de livraisons.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, les préfets et les directeurs régionaux des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Legs universel.

Par arrêté du 5 mars 1947, le ministre des finances a accepté, sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'Etat, le legs universel fait en sa faveur, aux termes de son testament olographe du 3 janvier 1946, par M. Raymond Duriez, décédé en son domicile à Nice, 39, rue Lamartine, le 12 janvier 1946.

Recettes et dépenses à effectuer en marks et en schillings pendant le premier trimestre de l'année 1947.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des finances,

Vu l'article 76 de la loi n° 46-2911 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu la communication faite à la commission des finances de l'Assemblée nationale ainsi qu'à la commission des finances du Conseil de la République,

Arrêtent:

Article unique. — Les recettes et les dépenses à effectuer pendant le premier trimestre de l'année 1947 au titre du compte spécial n° 12-80 « Compte de recettes et de dépenses en marks et en schillings dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche » sont fixées conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

TABLEAU A. — **ALLEMAGNE**

I. — **Recettes.**

NUMÉROS DES CHAPITRES	OBJET	ÉVALUATIONS pour le 1er trimestre 1947.
		marks.
1	Excédent des recettes de l'année 1946	Mémoire.
2	Contributions des autorités locales	Mémoire.
3	Montant des recettes de toute nature précédemment encaissées et qui figuraient, à la date du 30 juin 1946, à des comptes d'attente	Mémoire.
4	Produit des ventes de matériel ou d'animaux ainsi que des biens ayant appartenu aux anciennes forces armées allemandes	Mémoire.
5	Produit des amendes et condamnations pécuniaires	Mémoire.
6	Recettes du service des transports automobiles français pour les territoires occupés (période antérieure au 1er octobre 1946)	Mémoire.
7	Autres recettes	Mémoire.

II. — Dépenses.

NUMÉROS des chapitres.	OBJET	AUTORISATIONS ACCORDÉES POUR LE PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1947				
		Commissariat général.	Guerre.	Air.	Marine.	Totaux.
		marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
	I. — *Personnel.*					
1er	Personnels civils allemands	9.080.000	8.190.000	1.890.000	153.000	19.313.000
2	Indemnité d'occupation, de perte au change et, s'il y a lieu, d'alimentation aux personnels en mission de plus de trente jours dans les territoires occupés	250.000	»	»	»	250.000
3	Emoluments non convertibles en monnaie française	19.020.000	28.520.000	3.970.000	647.000	52.157.000
4	Indemnité de représentation au commandant en chef, aux administrateurs généraux et aux agents du cadre temporaire exerçant des fonctions d'autorité	265.000	»	»	»	265.000
	Totaux pour le personnel	28.615.000	36.710.000	5.860.000	800.000	71.985.000
	II. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*					
5	Habillement	610.000	1.050.000	646.000	500	2.306.500
6	Matériel et fournitures de bureau	1.890.000	645.000	235.000	12.500	2.782.500
7	Chauffage et éclairage	1.750.000	10.420.000	1.380.000	42.000	13.592.000
8	Couchage et ameublement	»	3.360.000	900.000	20.000	4.280.000
9	Réquisitions d'immeubles et prestations accessoires	47.600.000	»	»	»	47.600.000
10	Service de santé	65.000	675.000	30.000	3.000	773.000
11	Entretien des matériels	»	980.000	6.000.000	»	6.980.000
12	Entretien du parc automobile et des bâtiments fluviaux	4.430.000	12.650.000	1.400.000	390.000	18.870.000
13	Achat de véhicules automobiles allemandes	6.200.000	14.000.000	375.000	»	20.575.000
14	Entretien et renouvellement des installations françaises de transmission	780.000	2.740.000	250.000	»	3.770.000
15	Utilisation des services allemands des postes télégraphes et téléphones	1.125.000	1.875.000	»	»	3.000.000
16	Transports allemands par fer, par terre et par voie fluviale	10.000.000	»	»	»	10.000.000
17	Règlement des transports effectués par le service des transports automobiles français pour les territoires occupés	400.000	»	»	»	400.000
18	Entretien des immeubles, casernements, établissements, installations et aérodromes	5.260.000	6.275.000	7.600.000	25.000	19.160.000
	Totaux pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	80.110.000	54.670.000	18.816.000	493.000	154.089.000
	III. — *Charges sociales.*					
19	Œuvres sociales	75.000	75.000	33.000	3.000	186.000
	IV. — *Subventions.*					
19 *bis*	Spectacles	250.000	»	»	»	250.000
19 *ter*	Centre national d'études des télécommunications	134.000	»	»	»	134.000
	Totaux pour les subventions	384.000	»	»	»	384.000
	V. — *Dépenses diverses.*					
20	Propagande, presse et documentation	500.000	»	»	»	500.000
21	Jeunesse, sport, enseignement	415.000	»	»	»	415.000
22	Sûreté et justice	75.000	»	»	»	75.000
23	Instruction générale de l'armée et dépenses diverses	»	1.170.000	12.000	»	1.182.000
24	Réparation de dommages causés à des tiers domiciliés en Allemagne	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
24 *bis*	Frais de fonctionnement du service météorologique dans les territoires occupés	30.000	»	»	»	30.000
24 *ter*	Frais de fonctionnement de l'administration pénitentiaire	152.000	»	»	»	152.000
24 *qter*	Frais de fonctionnement du service de récupération des troupes d'occupation en Allemagne	400.000	»	»	»	400.000
25	Fonds spéciaux au commandant en chef	2.820.000	»	»	»	2.820.000
26	Fonds spéciaux aux services de la direction des recherches en Allemagne	750.000	»	»	»	750.000
	Totaux pour les dépenses diverses	5.142.000	1.170.000	12.000	»	6.324.000
	RECAPITULATION					
	Personnel	28.615.000	36.710.000	5.860.000	800.000	71.985.000
	Matériel, fonctionnement des services d'entretien	80.110.000	54.670.000	18.816.000	493.000	154.089.000
	Charges sociales	75.000	75.000	33.000	3.000	186.000
	Subventions	384.000	»	»	»	384.000
	Dépenses diverses	5.142.000	1.170.000	12.000	»	6.324.000
		114.326.000	92.625.000	24.721.000	1.296.000	232.968.000

TABLEAU B. — AUTRICHE

I. — Recettes.

NUMÉROS DES CHAPITRES	OBJET	ÉVALUATIONS pour le 1er trimestre 1947.
		schillings.
1	Excédent des recettes de l'année 1946	Mémoire.
2	Versements des autorités locales	Mémoire.
3	Montant des recettes de toute nature précédemment encaissées et qui figuraient, à la date du 30 juin 1946, à des comptes d'attente	Mémoire.
4	Produit des ventes de matériels ou d'animaux ainsi que des biens ayant appartenu aux anciennes forces armées allemandes	Mémoire.
5	Produit des amendes et condamnations pécuniaires	Mémoire.
6	Recettes du service des transports automobiles français pour les territoires occupés (période antérieure au 1er octobre 1946)	Mémoire.
7	Autres recettes	Mémoire.

II. — Dépenses.

NUMÉROS des chapitres.	OBJET	AUTORISATIONS ACCORDÉES POUR LE PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1947				
		Commissariat général.	Guerre.	Air.	Marine.	Totaux.
		schillings.	schillings.	schillings.	schillings.	schillings.
	I. — *Personnel.*					
1er	Personnels civils autrichiens	4.200.000	2.640.000	120.000	62.000	6.992.000
1 bis	Rémunération de personnels autrichiens pour le compte des services de l'armement	450.000	»	»	»	450.000
2	Indemnité d'occupation, de perte au change et, s'il y a lieu, d'alimentation aux personnels en mission de plus de trente jours dans les territoires occupés	150.000	»	»	»	150.000
3	Emoluments non convertibles en monnaie française	3.570.000	2.830.000	»	»	6.400.000
4	Indemnité de représentation	144.250	»	»	»	144.250
4 bis	Indemnité du contrôleur des dépenses engagées	750	»	»	»	750
	Totaux pour le personnel	8.515.000	5.440.000	120.000	62.000	14.137.000
	II. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*					
5	Habillement	112.000	290.000	»	»	402.000
6	Matériel et fournitures de bureau	375.000	70.000	»	»	445.000
7	Chauffage et éclairage	Mémoire.	714.000	»	»	714.000
8	Couchage et ameublement	75.000	285.000	»	»	360.000
9	Réquisition d'immeubles et prestations accessoires	3.390.000	»	»	»	3.390.000
10	Service de santé	30.000	17.000	»	»	47.000
11	Entretien des matériels	»	534.000	227.000	»	761.000
12	Entretien du parc automobile et des bâtiments fluviaux	490.000	1.520.000	28.000	13.000	2.051.000
13	Achat de véhicules automobiles	450.000	375.000	»	»	825.000
14	Entretien et renouvellement des installations françaises de transmission	375.000	790.000	»	»	1.165.000
15	Utilisation des services autrichiens des postes, télégraphes et téléphones	Mémoire.	610.000	»	»	610.000
16	Transports autrichiens par fer, par terre et par voie fluviale	Mémoire.	2.140.000	»	»	2.140.000
17	Règlement des transports effectués par le service des transports automobiles français par les territoires occupés	405.000	»	»	»	405.000
18	Entretien des immeubles, casernement, établissements, installations et aérodromes	875.000	2.640.000	360.000	»	3.875.000
	Totaux pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	6.577.000	9.985.000	615.000	13.000	17.190.000
	III. — *Charges sociales.*					
19	Œuvres sociales	40.000	48.000	»	»	88.000
	IV. — *Subventions.*					
19 ter	Développement des relations culturelles franco-autrichiennes	7.400.000	»	»	»	7.400.000

NUMÉROS des chapitres.	OBJET	AUTORISATIONS ACCORDÉES POUR LE PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1947				
		Commissariat général.	Guerre.	Air.	Marine.	Totaux.
		schillings.	schillings.	schillings.	schillings.	schillings.
	V. — *Dépenses diverses.*					
20	Presse et documentation	150.000	»	»	»	150.000
21	Enseignement	38.000	»	»	»	38.000
22	Sûreté	21.000	»	»	»	21.000
23	Instruction générale de l'armée et dépenses diverses	»	440.000	»	»	440.000
24	Réparation de dommages causés à des tiers domiciliés en Autriche	750.000	375.000	»	»	1.125.000
25	Fonds spéciaux au haut commissaire	570.000	»	»	»	570.000
26	Fonds spéciaux aux services de la direction des recherches en Autriche	675.000	»	»	»	675.000
	Totaux pour les dépenses diverses	2.204.000	815.000	»	»	3.019.000
	RECAPITULATION					
	Personnel	8.545.000	5.440.000	120.000	62.000	14.167.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	6.577.000	9.985.000	615.000	13.000	17.190.000
	Charges sociales	40.000	48.000	»	»	88.000
	Subventions	7.100.000	»	»	»	7.100.000
	Dépenses diverses	2.204.000	815.000	»	»	3.019.000
		24.466.000	16.288.000	735.000	75.000	41.534.000

Trésoriers généraux et trésoriers-payeurs coloniaux.

Par arrêté du ministre des finances en date du 26 février 1947, ont été nommés trésoriers généraux honoraires:

M. Gehin (Albert-Charles-Auguste), ancien trésorier général de l'Indochine.

M. Jaffeux (Léon-Jean-Baptiste), ancien trésorier général de l'Afrique équatoriale française.

M. Max-Brisset (Marie-Gaston), ancien trésorier payeur de Madagascar.

M. Ravel (Henri-Melchior), ancien trésorier général de l'Afrique occidentale française.

A été nommé trésorier-payeur honoraire:

M. Naud (Philippe-Jean-Simon), ancien trésorier payeur de la Guadeloupe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Conditions de recrutement des rédacteurs des sections administratives des directions des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi n° 231 du 3 février 1942 relative à la réorganisation des directions départementales des services agricoles;

Décret n° 263 du 23 février 1942 portant règlement d'administration publique concernant le personnel des directions départementales des services agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les rédacteurs des sections administratives des directions des services agricoles sont recrutés exclusivement au concours.

Art. 2. — Le concours d'admission à cet emploi est régi par les dispositions suivantes.

Un arrêté du ministre de l'agriculture, publié au *Journal officiel*, détermine le nombre de places mises au concours, la date à laquelle auront lieu les épreuves écrites et les centres d'examen où seront convoqués les candidats, suivant leur résidence.

TITRE Ier

Conditions d'aptitude.

Art. 3. — Pour être admis à concourir les candidats doivent:

1° Avoir satisfait aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

2° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant reculée:

a) D'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite;

b) D'un an par enfant à charge, suivant la définition de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

c) Jusqu'à quarante ans pour les candidats réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi.

L'âge et la durée des services sont décomptés au jour de l'ouverture du concours;

3° Etre titulaires de l'un des diplômes suivants: ingénieur des industries agricoles, ingénieur horticole, ingénieur d'agronomie coloniale, baccalauréat, brevet supérieur, diplôme des écoles régionales d'agriculture ou des écoles spécialisées du ministère de l'agriculture, diplôme de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de fin d'études de l'école des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat; brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air.

Art. 3. — Sont dispensés de la production des diplômes prévus au paragraphe 3° ci-dessus, les commis d'ordre et de comptabilité titulaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, des sections administratives des directions des services agricoles et des préfectures, comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur emploi au jour de l'ouverture du concours.

Art. 5. — Toute demande d'admission au concours doit être faite sur papier timbré et accompagnée des pièces suivantes pour les candidats qui n'ont pas déjà la qualité de fonctionnaire titulaire:

1° Expédition authentique de l'acte de naissance:

2° Déclaration relative aux cumuls d'emplois;

3° Certificat de position militaire ou état signalétique et des services;

4° Certificat détaillé, établi par un médecin assermenté, attestant que le candidat est non seulement indemne de toute affection tuberculeuse ou contagieuse, mais encore qu'il n'est atteint d'aucune infirmité permanente (surdité, mutisme, bégaiement prononcé) le rendant impropre à occuper l'emploi de rédacteur;

5° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois;

6° Certificat de moralité;

7° Déclaration familiale;

8° Note du candidat faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré;

9° Diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire ou copies dûment certifiées de ces documents;

10° Liste des départements, classés par ordre de préférence dans lesquels les candidats désirent être affectés.

Art. 6. — Sur le rapport du chef de l'inspection générale de l'agriculture et sur le vu des pièces produites, le ministre donne, s'il y a lieu, l'autorisation de concourir.

TITRE II

Nature et mode des épreuves.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves définitives.

Epreuves écrites.

Rédaction sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture du candidat et ses qualités de rédaction, ou au choix, rapport sur une question administrative (durée: quatre heures).

Composition de droit public; constitutionnel ou administratif (durée: trois heures).

Composition de comptabilité publique ou législation financière (durée: deux heures).

Epreuves orales.

Exposé sur un sujet de droit administratif et interrogation sur la même matière (durée: quinze minutes après préparation de vingt minutes).

Interrogation de géographie économique.

Interrogation de législation financière ou comptabilité publique.

Art. 8. — La valeur de chaque épreuve et de l'orthographe est exprimé par une note de

9 à 20. Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves et à l'orthographe:

I. — Epreuves écrites.

Rédaction sur un sujet d'ordre général	4	
Composition de droit public	3	
Composition de législation financière ou comptabilité publique	2	
Orthographe (d'après l'ensemble des épreuves écrites)	1	
	10	10

II. — Epreuves orales.

Exposé de droit administratif	6	
Interrogation de géographie économique	4	
Interrogation de législation financière ou comptabilité publique	1	
	5	5
Total général		15

TITRE III

Organisation du jury et jugement.

Art. 9. — Nul ne pourra être déclaré:

1° Admissible aux épreuves orales s'il n'a pas obtenu pour l'orthographe la note 14 et pour l'ensemble des épreuves écrites éliminatoires un minimum de 120 points;

2° Admissible à l'emploi de rédacteur, s'il n'a obtenu un minimum de 180 points.

Art. 10. — Le jury du concours est désigné par arrêté du ministre de l'agriculture. Il comprend obligatoirement:

Un inspecteur général de l'agriculture, président.

Un professeur des facultés de droit.

Un professeur de lettres de l'enseignement secondaire.

Un ingénieur en chef, directeur des services agricoles ou un ingénieur principal, directeur adjoint des services agricoles.

Un chef de section administrative.

Art. 11. — Préalablement à l'admission définitive, l'administration se réserve le droit de faire subir aux candidats un nouvel examen médical devant un médecin de son choix.

Art. 12. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement dressés par le jury sont soumis au ministre, qui prononce l'admission définitive.

Si, d'après les résultats des épreuves, le jury estime qu'il n'y a pas lieu à nomination ou qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places mises au concours, la déclaration en est faite par le président du jury en présence des candidats.

Art. 13. — Les candidats admis sont nommés et affectés dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances, compte tenu des préférences exprimées dans leur dossier de candidature.

A défaut de vacances dans un des départements de leur choix, ils recevront une affectation conforme aux intérêts du service.

Ceux qui ne rejoindraient pas le poste qui leur est ainsi assigné perdraient le bénéfice de leur admission.

Art. 14. — Les candidats admis à l'emploi de rédacteur qui n'appartiennent pas à une administration en qualité de fonctionnaires titulaires sont soumis à un stage d'un an. Ils prennent le titre de rédacteur stagiaire et reçoivent en cette qualité une rémunération non soumise à retenues pour pensions civiles.

A l'expiration du délai de stage, les directeurs des services agricoles, sous les ordres desquels ils sont placés présentent sur la conduite, l'aptitude, la manière de servir, de ces agents, un rapport au ministre de l'agriculture qui, sur la proposition du chef du service de l'inspection générale de l'agriculture, procède à leur titularisation.

Art. 15. — Le chef du service de l'inspection générale de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 janvier 1947, ont été titularisés dans l'emploi de secrétaire d'administration:

(A dater du 15 mars 1946.)

MM. Drouin, 1re classe, 2e échelon (compte tenu de 8 ans de bonifications militaires).
Thierry de Ville-d'Avray, 2e classe, 1er échelon.

(A dater du 22 juillet 1946.)

Mmes Devaux, 2e classe, 1er échelon.
Poncelet, 2e classe, 1er échelon.
Mlles Dupré, 2e classe, 1er échelon.
Menonville, 2e classe, 1er échelon.
Sainte-Marie, 2e classe, 1er échelon.
MM. Poncelet, 2e classe, 1er échelon.
Friol, 2e classe, 1er échelon.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 février 1947, M. Thomasset (Albert-Joseph-Achille), brigadier des eaux et forêts de 3e classe, en congé de longue durée pour tuberculose, est réintégré, avec ses grade et classe actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lons-le-Saunier, à compter du 25 novembre 1946.

Par arrêté en date du 21 février 1947, M. Riche (Gustave), garde domanial des eaux et forêts à Housseras (Vosges), maison forestière de Gondremer, triage n° 2 de l'inspection de Bruyères, est révoqué de ses fonctions à compter du 10 mai 1946.

Par arrêté en date du 22 février 1947:

M. Chantreau (François), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe à Sainte-Hermine (Vendée), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des eaux et forêts d'Algérie, par permutation avec M. Bonneau.

M. Bonneau (René), garde domanial des eaux et forêts, du cadre des eaux et forêts de l'Algérie, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole, par permutation avec M. Chantreau, et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Niort (domaine soumis).

Par arrêté en date du 22 février 1947:

M. Jeanjean (René-Paul), brigadier des eaux et forêts de 4e classe à Brieulles-sur-Meuse, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts d'Algérie, par permutation avec M. Helluy.

M. Helluy (Marcel), brigadier des eaux et forêts du cadre des eaux et forêts de l'Algérie, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole, par permutation avec M. Jeanjean et affecté à Brieulles-sur-Meuse, brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Par arrêté du 28 février 1947, M. Malassis (Louis), chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Rennes, a été nommé maître de conférences d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à la suite du concours sur titres et sur épreuves qui s'est ouvert le 20 janvier 1947.

Génie rural.

Par arrêté en date du 3 mars 1947, a été acceptée la démission de M. Kuhn (Victor), adjoint technique stagiaire du génie rural.

Par arrêté en date du 3 mars 1947, M. Kopp (Georges), adjoint technique stagiaire du génie rural, démissionnaire, a été rayé des cadres du génie rural.

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 1er mars 1947, M. Dupont (René), ingénieur agronome, chef de travaux à l'institut national agronomique, a été nommé maître de conférences titulaire d'agriculture spéciale du même établissement, en application du décret du 11 mars 1946 et de l'arrêté du 25 juin 1946.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Etablissements industriels autorisés à utiliser l'énergie électrique pendant un cinquième jour ouvrable par semaine à partir du lundi 10 mars 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation d'électricité, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941;

Sur proposition du directeur de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 novembre 1946 est complété par le paragraphe suivant:

« A dater du lundi 10 mars 1947 et jusqu'à nouvel ordre, les établissements industriels pourront utiliser l'énergie électrique pendant un cinquième jour ouvrable par semaine, suivant les horaires indiqués ci-après:

« Groupe A. — Samedi, de cinq heures à dix-huit heures.

« Groupe B. — Vendredi, de neuf heures à vingt-deux heures.

« Groupe C. — Lundi, de cinq heures à dix-huit heures.

« Groupe D. — Mardi, de neuf heures à vingt-deux heures.

« Groupe E. — Jeudi, de cinq heures à dix-huit heures.

« Groupe F. — Mercredi, de neuf heures à vingt-deux heures ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 1946 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante:

« Tous les usagers du courant électrique, autres que les établissements industriels visés aux articles précédents, seront répartis en six catégories, et l'utilisation de l'énergie électrique leur sera interdite, entre sept heures trente et dix-neuf heures trente un seul jour ouvrable par semaine, dans les conditions suivantes:

« Catégorie A. — Vendredi.
« Catégorie B. — Samedi.
« Catégorie C. — Mardi.
« Catégorie D. — Lundi.
« Catégorie E. — Mercredi.
« Catégorie F. — Jeudi ».

Art. 3. — Le directeur de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 27 février 1947, M. Fortet, professeur à la faculté des sciences de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er février 1947 et pour une période de trois ans, assesseur du doyen de cette faculté.

Par arrêté en date du 27 février 1947, Mlle Ferrand, inscrite sur la liste des candidates aux fonctions de maître de conférences, est nommée maître de conférences de mathématiques générales à la faculté des sciences de Strasbourg, à compter du 1er octobre 1946, en remplacement de M. Lichnerowicz, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 27 février 1947, M. Le Roy, professeur à la faculté des lettres de l'université de Dijon, est nommé doyen de cette faculté, en remplacement de M. Cones, démissionnaire.

Par arrêté en date du 27 février 1947, M. Lacroze, professeur à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé assesseur du doyen de cette même faculté.

Par arrêté en date du 27 février 1947, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er janvier 1947, à MM. Fromageot et Laporte, maîtres de conférences à la faculté des sciences de Paris.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 15;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 90 (§ 1er);

Vu l'arrêté du 6 janvier 1947 fixant la composition du comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé président du comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles:

M. le professeur Baudouin, doyen honoraire de la faculté de médecine de Paris

Art. 2. — Sont nommés membres du comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles:

MM. Laroque, directeur général de la sécurité sociale ou son représentant;
Maillet, directeur général du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant,

à titre de représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale.

MM. Fradin, administrateur de la caisse régionale de la région parisienne;
Nilles, administrateur de la caisse régionale de Strasbourg;
Coustes, administrateur de la caisse régionale de Montpellier;
Carlioue, administrateur de la caisse régionale de la Gironde;
Alison, administrateur de la caisse régionale du Nord-Est,

à titre de représentants des organismes de sécurité sociale.

MM. le professeur Desolle, médecin inspecteur général du travail ou son représentant;
Lambert, inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant;
Caloni et Catin, représentants des employeurs;
Boisset et Dache, représentants des salariés,

à titre de membres des comités techniques nationaux.

MM. Bouyeure, ingénieur en chef de l'association normande pour prévenir les accidents du travail;
Dujardin, directeur général de l'association des industriels du Nord de la France,

à titre de personnes connues pour leurs travaux en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

A. CROIZAT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-400 du 6 mars 1947 relatif aux allocations aux femmes en couches et aux primes d'allaitement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, et notamment les dispositions du titre VI et l'article 44,

Décrète:

Art. 1er. — Toute personne qui réclame le bénéfice des dispositions du titre VI de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (aide aux mères de famille, allocations aux femmes en couches) doit adresser une demande écrite au maire de sa commune de résidence qui lui en délivre récépissé.

Art. 2. — Lorsque la demande est formulée avant les couches, le point de départ de l'allocation est fixé par les commissions chargées de prononcer l'admission, au vu des certificats médicaux.

Art. 3. — Les taux minimum et maximum de l'allocation journalière prévue par l'article 32 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont fixés respectivement au quart et à la moitié du salaire moyen départemental.

Art. 4. — Le montant total des primes d'allaitement prévues par l'article 36 de l'ordonnance précitée pouvant être accordées, soit comme complément de l'allocation aux femmes en couches, soit indépendamment de ces dernières, est fixé aux deux tiers du montant maximum de l'ensemble des allocations mensuelles versées par les caisses de sécurité sociale à leurs ayants droit pour la période complète d'allaitement.

Art. 5. — Les femmes assurées sociales, qui ont droit en cas de maternité à des prestations spéciales, ne peuvent réclamer ni le bénéfice des allocations journalières aux femmes en couches ni celui des primes d'allaitement au sein, instituées par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Les bénéficiaires des prestations en nature de l'assurance maternité qui n'ont pas droit aux indemnités journalières de repos prévues par la législation sur la sécurité sociale peuvent recevoir les allocations journalières fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégations de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Musart (Gaston), directeur de l'administration générale, pour approuver, au nom du ministre, les marchés de travaux ou de fournitures ainsi que les conventions de toute nature dans la limite d'un montant maximum de 30 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

CHARLES TILLON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mai 1946 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Musart (Gaston), directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 5 février 1947, délégation est donnée à M. Vallat, chef du service du personnel et du matériel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, toutes décisions autorisant le règlement, jusqu'à concurrence de 20.000 F, des dépenses résultant de la réparation des accidents du travail survenus aux agents du cadre et aux agents

auxiliaires et des dommages causés aux tiers par les personnes ou les biens engageant la responsabilité de l'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

CHARLES TILLON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 23 mai 1946 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Musart (Gaston), directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 5 février 1947, délégation est donnée à M. Hauswirth (Jean), chef du service du budget et du contrôle financier, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Raynard (Emile), sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, toutes ordonnance de payement, de virement ou de délégation, tous avis d'ordonnance, ainsi que tous ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

CHARLES TILLON.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 15 février 1947, prenant effet au 1er février 1947, M. Guillemin (Jacques), commis, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aube, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre (compte spécial 12101), en remplacement de M. Dupont, muté.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Guillemin est fixé à 1 million de francs. Cet agent est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et recevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Dévolution des biens de la société « Baschet et Cie ».

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1504 du 15 juin 1946 faisant application de la loi susvisée à la société Baschet et Cie;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 constatant le transfert de certains biens et éléments d'actif de la société Baschet et Cie à l'Etat et dévolution à la Société nationale des entreprises de presse;

Vu le décret du 6 février 1947 portant délégation d'attributions,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-1504 du 15 juin 1946 sont compris, en sus des biens visés à l'arrêté du 31 décembre 1946, dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens et éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société Baschet et Cie, société en commandite par actions au capital de 10.125.000 F, dont le siège social est à Paris, 13, rue Saint-Georges:

« 12° Un terrain sis à Bobigny, au lieudit « La Vache à l'Aises » et à Pantin, au lieudit « Les Basses Courtillières », édifié de plusieurs bâtiments et paraissant cadastré à Bobigny, section A, nos 58 p, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 p, 71, 72, 73, 74, 75 p, pour une contenance de 269.887 m², et à Pantin, section A, nos 99, 101 p, 102 p, 103 p, 103 *bis* p et 104, pour une contenance de 10.868 m²;

« 13° Un immeuble sis à Paris, 11, rue Saint-Georges et 38, rue de la Victoire, paraissant contenir 144 m² 80;

« 14° Un immeuble sis à Paris, n° 15, rue Saint-Georges, paraissant contenir 394 m²;

« 15° Un immeuble sis à Paris, 15 *bis*, rue Saint-Georges, paraissant contenir 308 m²;

« 16° Un immeuble sis à Paris, 37, rue de la Victoire;

« 17° Et en tant que de besoin, tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société existant dans les immeubles ci-dessus désignés ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 1er mars 1947.

PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Approbation du compte administratif de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation pour l'exercice 1945.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en date du 10 janvier 1947, le compte administratif rendu par le directeur de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, ordonnateur, pour les opérations de l'exercice 1945, a été définitivement arrêté aux chiffres ci-après:

Recettes (y compris le report de l'exercice précédent..	499.596.332 10
Dépenses	423.993.865 60
Excédent de recettes.....	75.602.466 50

Modalités d'application des articles 4, 5, 11 et 13 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 relatif aux dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat (institution nationale des invalides, commission consultative médicale, office national des anciens combattants et ministère des anciens combattants et victimes de la guerre).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 portant création d'un cadre d'employés de bureau recrutés sur contrat;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par le décret n° 46-1754 du 5 août 1946;

Vu la circulaire du ministère des finances en date du 28 août 1946,

Arrête:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux auxiliaires de bureau et de service de l'institution nationale des invalides, de la commission consultative médicale et des administrations centrales de l'office national des anciens combattants et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui sont rémunérés au salaire national fixé par le décret du 22 mai 1945.

En outre, les employés de bureau recrutés sur contrat en application de l'ordonnance du 28 août 1945 sont soumis aux dispositions du titre IV, articles 5 et 6 relatifs aux congés et à la procédure prévue pour la perception des prestations assurances sociales et à celles du titre V concernant la discipline.

Toutefois, ces dispositions ne concernent pas les agents du cadre complémentaire admis dans le cadre contractuel qui restent soumis au régime de leur cadre d'origine.

TITRE II

Recrutement. — Nomination. — Avancement.

Art. 2. — Les candidats à un poste d'auxiliaire de bureau doivent subir les épreuves d'un examen d'aptitude, conformément à l'article 4 du décret du 19 avril 1946 susvisé.

Cet examen comporte une dictée, deux problèmes simples d'arithmétique et, le cas échéant, une épreuve de sténographie (80 mots-minute) et une épreuve de dactylographie (40 mots-minute).

Sont de plein droit dispensés des épreuves autres que celles de sténographie et de dactylographie éventuellement, les candidats titulaires soit du baccalauréat, soit du brevet supérieur, soit du diplôme de capacitaire en droit.

Les candidats ressortissant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (anciens combattants titulaires de la carte du combattant, mutilés titulaires d'une pension d'invalidité, veuves de guerre, orphelins de guerre, ascendants de morts pour la France, pupilles de la nation, prisonniers de guerre, déportés politiques, déportés raciaux, déportés du travail, etc.) bénéficient, à valeur égale, d'un droit de priorité.

Art. 3. — Toute nomination doit être faite à l'échelon de début, à l'exception de celles qui concernent des agents auxiliaires ayant appartenu antérieurement à une autre administration et dont l'interruption de services n'est pas supérieure, soit à un mois en cas d'interruption volontaire, soit à deux ans en cas de licenciement pour suppression d'emploi suivant les principes établis par la circulaire du ministère des finances n° 62/BC 4 du 6 juin 1945.

Dans ces deux dernières hypothèses, l'échelon de salaires des intéressés est déterminé compte tenu de la totalité de leurs services antérieurs dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 4. — La manière de servir et la valeur générale de chaque employé auxiliaire font l'objet tous les ans d'une note chiffrée de 0 à 20 suivant un barème appliqué à l'occasion de l'établissement des feuilles d'inspection annuelles des intéressés.

Cette note est déterminée après avis d'une commission paritaire qui sera créée ultérieurement par arrêté ministériel.

Les notes ainsi attribuées conditionnent l'avancement d'échelon de chaque agent.

Sont avançables au minimum d'ancienneté les auxiliaires qui ont obtenu une note supérieure à 15 sur 20.

Des retards à l'avancement sont infligés conformément au barème ci-après aux auxiliaires qui ont obtenu une note égale ou inférieure à 15:

15.....	1 mois.
14.....	3 —
13 et 12.....	6 —
11.....	9 —

Au-dessous de 11; pas d'avancement.

TITRE III

Congés.

Art. 5. — Les congés pour convenance personnelle prévus au troisième paragraphe de l'article 8 du décret du 19 avril 1946 sont accordés par décision du directeur de l'administration générale sur proposition du directeur ou chef de service.

Par ailleurs, en dehors des congés rémunérés prévus par les articles 8, 9 et 10 du décret précité, des congés pour convenance personnelle avec traitement peuvent être accordés par le directeur ou chef de service dans les conditions fixées par décision ministérielle.

Art. 6. — Les employés auxiliaires et les agents recrutés sur contrat doivent obligatoirement remettre leurs dossiers de maladie au bureau du personnel qui poursuit, au lieu et place des intéressés, le remboursement des sommes dues par les caisses et leur verse ensuite le montant des frais médicaux et celui des prestations journalières, déduction faite des sommes allouées par l'administration en application des articles 8, 9 et 10 du décret du 19 avril 1946 susvisé.

TITRE IV

Discipline.

Art. 7. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux employés auxiliaires de l'institution nationale des invalides, de la commission consultative médicale et des administrations centrales de l'office national et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont les suivantes:

1° Le blâme avec inscription au dossier;

2° La mise à pied temporaire avec une retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours;

3° La rétrogradation d'échelon;

4° Le licenciement.

Avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, les employés auxiliaires ont droit, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles d'inspection et tous autres documents composant leur dossier.

Le blâme et la mise à pied temporaire sont prononcés par le directeur de l'administration générale sur proposition du directeur sous les ordres duquel est placé l'agent répréhensible et après avis de la commission paritaire.

La rétrogradation d'échelon et le licenciement sont prononcés par le ministre après avis du conseil de discipline.

Art. 8. — Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit:

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président;

Un directeur ou chef de service autre que celui sous les ordres duquel travaille l'agent mis en cause;

Deux représentants élus du personnel auxiliaire de bureau et des employés recrutés sur contrat de l'administration centrale;

Ou deux représentants élus du personnel auxiliaire de service de l'administration centrale.

Art. 9. — L'élection des représentants du personnel auxiliaire a lieu tous les ans à une date fixée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et portée par voie d'affiches à la connaissance du personnel.

Pour l'élection de ces représentants, le personnel est réparti en deux catégories:

Catégorie A. — Personnel auxiliaire de bureau et employés recrutés sur contrat.

Catégorie B. — Personnel auxiliaire de service.

Les candidatures sont déposées par les organisations syndicales au bureau du personnel central au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin.

Elles doivent être présentées par liste comportant chacune les noms de quatre représentants de la même catégorie (A ou B).

Ces listes sont portées par voie d'affiche à la connaissance du personnel intéressé.

Peuvent prendre part au vote tous les employés auxiliaires des administrations centrales de l'office national et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Sont éligibles les candidats en activité de service ayant au moins six mois d'ancienneté de services civils dans les administrations centrales de l'office national et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à la date fixée pour les élections.

Art. 10. — Une décision ministérielle fixe le jour des élections, le nombre des sections de vote et leur emplacement suivant la répartition des services.

Le président de chaque section de vote est assisté d'un agent choisi par lui comme assesseur et de trois employés auxiliaires désignés par les organismes syndicaux dans les conditions suivantes: deux représentants de la C. G. T. et un de la C. F. T. C.

Art. 11. — Dans chaque section de vote, l'électeur reçoit une enveloppe dans laquelle il insère la liste de son choix suivant la catégorie à laquelle il appartient (A ou B).

Ces listes sont établies sur papier blanc uni ne comportant pas d'inscription extérieure.

Aucune modification ne peut y être apportée sous peine de nullité du bulletin.

L'électeur introduit l'enveloppe dans l'urne après avoir fait pointer son nom sur la liste électorale par le président de la section de vote.

Art. 12. — Dès la clôture des opérations de vote, les présidents procèdent dans chacune de leur section, et en présence des représentants du personnel désignés à l'article 10 ci-dessus, au dépouillement des bulletins déposés dans la section.

Les bulletins blancs, illisibles ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître et les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe seront annulés.

Les présidents des sections de vote se réunissent ensuite 37, rue de Bellechasse, en présence des délégués du personnel visés à l'article 10 ci-dessus et, assistés d'un agent du bureau du personnel, ils additionnent les résultats des opérations dans les sections, dressent un procès-verbal qu'ils transmettent sous pli cacheté au directeur de l'administration générale.

Les délégués sont élus à la représentation proportionnelle dans les conditions suivantes:

Les deux premiers délégués élus de la catégorie A sont déclarés représentants titulaires, les suivants représentants suppléants au conseil de discipline du personnel auxiliaire de bureau et des employés recrutés sur contrat.

Par ailleurs, les deux premiers délégués de la catégorie B sont déclarés représentants titulaires, les suivants représentants suppléants au conseil de discipline du personnel auxiliaire de service.

Les représentants titulaires et les représentants suppléants au conseil de discipline sont nommés par arrêté.

Art. 13. — Les bulletins de vote et le procès-verbal sont conservés à la direction de l'administration générale (2e bureau) pendant trois mois à partir de la date de la décision ministérielle nommant les agents élus.

Dans les quinze jours qui suivent la notification de cette décision, tout agent ayant droit de vote peut contester la validité des opérations électorales.

Les réclamations sont portées devant le ministre qui statue sauf recours en conseil d'Etat dans le délai d'un mois à partir de leur réception à la direction de l'administration générale.

Les délégués élus exercent leur mandat jusqu'à ce que les réclamations aient été définitivement jugées.

Art. 14. — Le directeur de l'administration générale, sur le rapport du directeur sous les ordres duquel l'employé est placé, décide l'envoi de l'employé auxiliaire devant le conseil de discipline et désigne un rapporteur parmi les membres du conseil de discipline. Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même, qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si le défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits au barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le conseil délibère et vote au scrutin secret, en cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Si l'intéressé ne se rend pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 15. — Sont considérées comme nulles toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 16. — Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le directeur de l'administration générale, le directeur de l'office national, le général commandant l'institution nationale des invalides et le médecin colonel, président de la commission consultative médicale.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,

ROBERT MITTERRAND.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 7 mars 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. (Nos 545-789-800. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

I. — *Affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*

(Application de l'article 36 du règlement.)

Proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de provoquer une réduction importante sur les prix des fournitures à la pêche maritime. (Nos 398-614. — Mme Reyraud, rapporteur.)

II. — *Affaire avec débat.*

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. (Nos 545-789-800. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séances du vendredi 7 mars 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Finet, jusques et y compris M. Gaborit.

Tribunes. — Depuis M. Gaillard, jusques et y compris M. Genest.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 7 mars 1947.

No 603. — Proposition de résolution de M. Lareppe relative à la fourniture des engrais aux propriétaires des terres de l'Est dépossédés par les Allemands.

N° 701. — Proposition de loi de M. Marcel David relative au statut des baux ruraux.

N° 708. — Proposition de loi de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vols entre parents).

N° 715. — Proposition de loi de M. Montillot relative aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

N° 725. — Proposition de loi de M. Bas relative aux salariés agricoles et forestiers des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

N° 728. — Proposition de loi de M. Martine relative au conseil général de la Côte française des Somalis.

N° 729. — Proposition de résolution de M. Djemad tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements d'Algérie de mai 1945.

N° 731. — Proposition de résolution de M. Djemad relative à la réparation des torts matériels résultant des événements du 8 mai 1945 en Algérie.

N° 750. — Proposition de résolution de M. Albert Schmitt relative à l'attribution d'une indemnité de difficultés administratives aux agents S.N.C.F.

N° 759. — Proposition de loi de M. Aku relative aux assemblées représentatives du Togo et du Cameroun.

N° 784. — Proposition de loi de Mme Lucie Guérin relative aux instituteurs retraités.

N° 785. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier relative à l'amélioration de l'habitat rural.

N° 786. — Proposition de résolution de M. Pierre Chevallier relative à la pension des agents municipaux étatisés.

N° 787. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier relative à la représentation des sinistrés.

N° 835. — Projet de loi tendant à déterminer les règles d'indemnisation des bureaux de placement payants supprimés en application des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au déplacement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

N° 837. — Rapport, par M. Paul Bastid, en vue de présenter les candidatures pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'article 91 de la Constitution).

N° 847. — Rapport, par M. Dreyfus-Schmidt, en vue de présenter à l'Assemblée nationale les candidatures pour les sièges de la Haute Cour de justice.

Désignation de membres de commissions extra-parlementaires.

Dans sa séance du mercredi 5 mars 1947, la commission des pensions a désigné:

1° MM. Aubry et Musmeaux, pour faire partie de la commission consultative pour la revalorisation de la retraite du combattant;

2° MM. Meck, Mondon, Mouton et Poirot (Maurice), pour faire partie de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents. — MM. Archidice, Barel, Catrice, Cerclier, Christiaens, Guérin (Maurice) (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Nédelec, MM. Palewski, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Ribeyre (Paul), Rigal (Albert) (Loiret), Taillade.

Excusé. — M. Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Baylet, Bichet, Bouhey, Brusset, Chaban-Delmas (Général), Chambrun (de), Chastellain, Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delferre, Dutard, Félix (Colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jadfard, Jouve (Gérard), Lefèvre-Pontalis, Lepervanche (de), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Pierrard, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Thuillier, Védrines, Verneyras, Wagner.

Excusé. — M. Rivet.

Suppléant. — Mme Douteau (de M. Angeletti).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents. — MM. Babet, Baillou, Bardoux (Jacques), Barrachin, Bastid (Paul), Biondi, Boisson, Bonnefous (Edouard), Cayeux (Jean), Coty (René), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Djemaad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Frédéric-Dupont, Girard, Godin, Guesdon, Houphouet-Boigny, Hussel, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Mme Peyroles, MM. Regaudie, Reille-Soult, Viard, Pierre Villon.

Excusé. — M. Benchennouf.

Suppléants. — MM. Bougrain (de M. Anxionnaz), Gavini (de M. Archidice), Mlle José Dupuis (de M. Beugniez), MM. Guilbert (de M. Blocquaux), Bourbon (de Mme Braun), Mme Boutard (de M. Jacques Duclos), MM. Drault (de M. Giovoni), Guillou (de M. Maurice Guérin), David (de M. Jaquet), Audeguil (de M. Lussy), Sigrist (de M. Marc Sangnier), Dutard (de M. Ramette), Mlle Weber (de M. Eugène Rigal).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents. — MM. André, Asseray, Beugniez, Bissol, Bonnet, Boutavant, Capitant (René), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Delachenal, Doutrellot, Duquesne, Fayet, Gau, Gazier, Joubert, Laribi, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mayer (Daniel) (Seine), Mazier, Moisan, Musmeaux, Noël (Marcel) (Aube), Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Viatte.

Suppléants. — MM. Le Sciellour (de M. Bacon), Pirot (de M. Besset), Savard (de M. Denis), Fagon (de M. Meck), Mme Bastide (de Mme Vermeersch).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 7 mars 1947, à quatorze heures quinze (local de la commission):

Projet de loi (n° 545) portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (*suite*) (rapport n° 789 de M. Charles Barangé, rapporteur général):

Articles 27 et 28, renvoyés à la commission par l'Assemblée;

Lettre rectificative (reconstruction).

Réunions de commissions du vendredi 7 mars 1947.

Commission de la comptabilité, à dix heures. — Local n° 281.

Commission des finances, à quatorze heures quinze. — Local de la commission.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin, à neuf heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 7 mars 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947. (N° 99, année 1947.)

2. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique (N°s 41 et 74, année 1947. — M. Duclercq, rapporteur; et n° 93, année 1947. — Avis de la commission du ravitaillement. — Mme Rollin, rapporteur; et n° 92, année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Hauriou, rapporteur; et n° 109, année 1947. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Jean Bène, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans un délai extrêmement bref et dans le but d'éviter un échec de la politique de baisse des prix, un projet de loi modifiant et complétant la législation économique. (N°s 81 et 82, année 1947. — M. Duclercq, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui, dans l'exercice de leur profession, marins pêcheurs et armateurs à la pêche. (N°s 54 et 87, année 1947. — M. Denvers, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage* — Depuis M. N'Joya, jusques et y compris M. Pialoux.

Tribunes. — Depuis Mme Pican, jusques et y compris M. Sauvertin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 7 mars 1947.

N° 60. — Proposition de résolution de M. Ott relative au reclassement interne de certains personnels de l'enseignement.

N° 88. — Rapport de M. Bernard Lafay sur la proposition de résolution concernant l'interprétation de la circulaire relative aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

N° 89. — Proposition de résolution de M. Julien tendant à mettre en œuvre les moyens nécessaires au contrôle aérien.

N° 102. — Rapport de M. Chaumel sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Brizard, Charles-Cros, Coste (Charles), Duclercq (Paul), Dumas (François), Gadoin, Gargeminy, Guénin, Le Coent, Le Contel (Corentin), Liénard, Merle (Toussaint), Molinié, Noyat, Ou Rabah (Abdelmadjid), Pontille (Germain), Sauer, Siaut, Soldani, Mlle Trinquier.

Excusés. — MM. Colardeau, Cozzano, Dehay, Rochereau, Mme Vialle.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents. — MM. Baron, Jean-Richard Bloch, Bollaert (Emile), Bordeneuve, Champeix, Djaument, Mlle Dumont (Mireille), MM. Amédée Guy, Hocquard, Janton, Menu, Morel (Charles), Ott, Mme Pacaut, MM. Pajot (Hubert), Pfleger, Pujol, Racault, Mme Saunier, MM. Southon, Victoor.

Excusés. — MM. Berlioz, Cayrou, Grangeon, La Gravière.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents. — MM. Benoit (Alcide), Bollaert (Emile), Borgeaud, Couteaux, Mme Devaud, MM. Dujardin, Guénin, Hamon (Léo), Larribère, Marintabouret, Poher, Richard, Rogier, Sable, Sarrien, Trémintin, général Tubert, Vignard (Valentin-Pierre), Voyant.

Excusés. — MM. Duple, Vergnole.

Suppléant. — M. Vanrullen (de M. Verdeille).

Commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents. — MM. André (Max), Berthelot, (Jean-Marie), Boivin-Champeaux, Bordenave, Chaumel, Cherrier (René), Colardeau, Courrière, Félice (de), Fournier, Fourré, Mme Girault, MM. Landaboure, Laurent, Maire (Georges), Minvielle, Georges Pernot, Plaioux, Rausch (André), Willard (Marcel).

Excusé. — M. Giacomini.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Bocher, Boudet, Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Chambriard, Denvers, Duhourquet, Lacaze, Maïga (Mohamadou Djibrilla), Montgascon (de), Prévost, Quessot (Eugène), Rochette, Satonnet.

Excusés. — MM. Cardin, Dubois, Dujardin, Rouel.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Bène (Jean), Bouloux, Boyer (Max), Mme Brossolette, MM. Delfortrie, Diop, Grangeon, Hauriou, Jacques-Destrée, Jarrié, Legeay, Merle (Faustin), Molle (Marcel), Mme Pacaut, MM. Pajot (Hubert), Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thôme), MM. Pezet (Ernest), Sablé.

Excusés. — MM. Montgascon (de), La Gravière.

Suppléants — MM. Aussel (de M. de Menditte), Avinin (de M. Colonna), Teyssandier (de M. Bardon-Damarzid).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 6 mars 1947.

Présents — MM. Baratgin, Brier, Buard, Couteaux, Dorey, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Hamon (Léo), Landry, Lefranc, Lemoine, Montalembert (de), Nicod, Rotinat, Roubert (Alex), Schiever, Simon (Paul), Socé (Ousmane), Trémintin, Zyromski.

Excusés. — MM. Avinin, Bendtelil.

Réunions de commissions du vendredi 7 mars 1947.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Sous-commission défense nationale de la commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 217.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la marine.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement d'élèves attachés d'administration de la marine aura lieu à partir du 15 juin 1947.

La date exacte de ce concours et le nombre de places à pourvoir seront fixés ultérieurement et feront l'objet d'une nouvelle insertion au *Journal officiel.*

Les conditions et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté ministériel du 12 février 1947 publié au *Journal officiel* du 19 février 1947, pages 1592 à 1595.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au ministère de la marine (direction centrale de l'intendance maritime, bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris.

Ministère de l'air.

Avis de concours pour l'admission en 1947 à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant).

Il est rappelé:

1° Que les candidats à l'école de l'air doivent se faire inscrire avant le 10 mars 1947 au soir:

A la préfecture du département où ils font leurs études pour les candidats civils;

A leur unité d'affectation pour les candidats militaires;

2° Que les conditions d'admission et le programme figurent sur une notice spéciale éditée par la maison Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris;

3° Que les ouvrages de français et de langues étrangères pour ce concours sont ceux inscrits au programme de l'école navale;

4° Qu'en 1947, l'épreuve de dessin d'imitation est supprimée;

5° Qu'exceptionnellement et pour établir une transition entre les conditions d'âge antérieures et celles prévues pour le concours de 1947, les candidats à l'école de l'air nés en 1925 et admissibles au concours de 1946 sont autorisés à se présenter au concours de 1947. Pour ces candidats, la date d'inscription dans les préfectures sera prorogée jusqu'au 29 mars.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs

Il est ouvert à l'exportation un contingent de 60 tonnes de haricots de semences dans les variétés suivantes:

Haricots à rames — Mange-tout beurre à cosse jaune; Beurré danois; Mange-tout à cosse verte; Blanc de juillet à rames; Mange-tout phénomène.

Haricots nains. — Mange-tout à cosse jaune; Beurré nain merveille du marché; Beurré blanc nain idéal.

Mange-tout à cosse verte; Mange-tout enfant de Montcalm; Mange-tout marché de Genève; Mange-tout progrès; Mange-tout plein le panier.

Les exportateurs intéressés devront adresser avant le 20 mars 1947 leurs projets d'exportation au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 69, rue de Varenne, et déposer dans le plus bref délai leurs demandes d'autorisation d'exportation au service central des licences, 44, rue François-Ier, Paris (8e).

Avis aux exportateurs de chevaux bretons et mulets.

Il est ouvert à l'exportation, en application de l'accord franco-italien du 22 décembre 1946, un contingent de:

50 étalons bretons;
250 poulains et pouliches bretons;
500 mulets.

Les intéressés devront:

1° Faire parvenir au service central des licences, 44, rue François-Ier, Paris (8e), des demandes d'autorisation d'exportation 02, établies en six exemplaires, avant le 20 mars 1947;

2° Adresser, avant le 20 mars 1947, au ministère de l'agriculture (direction des affaires économiques, service des relations extérieures, 1er bureau), 69, rue de Varenne:

a) Un état des exportations réalisées au cours des années 1935-1936-1937-1938 en précisant l'importance des opérations effectuées sur chaque pays destinataire;

b) Leurs projets d'exportation pour chaque catégorie: étalons, poulains, pouliches et mulets.

Ministère de la production industrielle.

Décision I. n° 139 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels concernant les fabrications, ventes et emplois des peaux d'ovins, de chèvres et de chevrettes semi-ouvrées et ouvrées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1947: page 1898, 1re colonne, au lieu de: « Art. 15. — La présente décision entrera en les déclarations restent en vigueur », lire: « Art. 13. — Toutes les dispositions concernant les déclarations restent en vigueur ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de médecins fonctionnaires des dispensaires antituberculeux.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux de la Nièvre sera organisé à la direction départementale de la santé et de l'assistance, préfecture de la Nièvre, à Nevers, le 20 mars 1947.

Clôture des inscriptions le 15 mars 1947.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur départemental de la santé, préfecture de la Nièvre, à Nevers.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux de Romorantin, Saint-Aignan et Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), sera organisé à la préfecture du Loir-et-Cher le 15 avril 1947.

Clôture des inscriptions le 1er avril 1947.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur départemental de la santé, 12, rue Augustin-Thierry, à Blois.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux de Dax et Morcenx sera organisé à la direction de la santé des Landes, à Mont-de-Marsan, le 31 mars 1947.

Clôture des inscriptions le 24 mars 1947.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur départemental de la santé, préfecture des Landes, à Mont-de-Marsan.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la première tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Nice, le 5 mars 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
1	**gagnent**	**300 fr.**	**300 fr.**
14	**—**	**300 fr.**	**400 fr.**
31	**—**	**300 fr.**	**400 fr.**
52	**—**	**300 fr.**	**400 fr.**
90	**—**	**300 fr.**	**400 fr.**
98	**—**	**300 fr.**	**400 fr.**
86	**—**	**500 fr.**	**1.000 fr.**
89	**—**	**1.000 fr.**	**2.000 fr.**
117	**—**	**2.000 fr.**	**3.000 fr.**
423	**—**	**5.000 fr.**	**8.000 fr.**
912	**—**	**8.000 fr.**	**12.000 fr.**
282	**—**	**10.000 fr.**	**15.000 fr.**
7.179	**—**	**20.000 fr.**	**30.000 fr.**
1.703	**—**	**30.000 fr.**	**50.000 fr.**
1.937	**—**	**50.000 fr.**	**70.000 fr.**
26.182	**—**	**100.000 fr.**	**100.000 fr.**
38.132	**—**	**100.000 fr.**	**100.000 fr.**
39.850	**—**	**100.000 fr.**	**100.000 fr.**
66.467	**—**	**100.000 fr.**	**100.000 fr.**

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
084.286	gagnent	**200.000 fr.**	**150.000 fr.**
147.026	—	**200.000 fr.**	**150.000 fr.**
226.149	—	**200.000 fr.**	**150.000 fr.**
249.894	—	**200.000 fr.**	**150.000 fr.**
103.894	—	**300.000 fr.**	**200.000 fr.**
231.073	—	**300.000 fr.**	**200.000 fr.**
231.783	—	**300.000 fr.**	**200.000 fr.**
080.140	—	**400.000 fr.**	**200.000 fr.**
087.105	—	**400.000 fr.**	**200.000 fr.**
249.920	—	**400.000 fr.**	**200.000 fr.**
063.286	—	**600.000 fr.**	**300.000 fr.**
263.705	—	**600.000 fr.**	**300.000 fr.**
034.804	—	**1.000.000 fr.**	**400.000 fr.**
171.213	—	**1.000.000 fr.**	**400.000 fr.**
232.625	—	**3.000.000 fr.**	**500.000 fr.**
084.828	—	**8.000.000 fr.**	**2.000.000 fr.**

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 11 avril 1946).

Le prochain tirage aura lieu le 12 mars 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 27 FEV. 1947	AU 20 FEV. 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		91.816.356.128 36	91.816.356.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.416.531.535 14	9.416.531.535 14
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		467.826.183 »	471.845.635 »
Comptes courants postaux		8.645.205.351 11	8.133.061.595 21
Disponibilités à vue à l'étranger		921.236 90	922.138 60
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et effets publics:			
Effets escomptés sur la France	85.917.351.305 08		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	1.435.110.000 »	87.369.702.407 88	84.331.270.547 48
Effets escomptés sur l'étranger	7.237.892 80		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		42.955.715.710 »	40.102.722.834 »
Avances sur titres		4.151.997.190 21	4.176.167.773 90
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		5.952.700.000 »	6.422.665.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946)		35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.538.849 42	5.002.538.849 42
Prêts sans intérêts à l'Etat loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944)		54.000.000.000 »	47.200.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		14.851.667.418 12	10.881.406.810 38
Total		798.201.255.660 28	782.402.669.627 63

PASSIF		AU 27 FEV. 1947	AU 20 FEV. 1947
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		737.602.129.230 »	723.962.609.305 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	85.102.378 16		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	746.161.279 61		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	53.795.356.468 41	55.343.135.158 37	52.441.733.168 67
Dispositions et autres engagements à vue	716.512.032 19		
Divers		4.651.154.066 96	5.486.399.949 01
Total		798.201.255.660 28	782.402.669.627 63

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1.3/4 %
	Autres effets de commerce	2.1/4 %
Avances sur titres		3.1/4 %
Avances à 30 jours		1.3/4 %

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Energie électrique de la Haute-Garonne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)
R. C. : Seine 223390 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 920 obligations 2 1/2 0/0 1931 dont le troisième amortissement est prévu pour le 1er avril 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1947.

Liste de rappel des obligations 2 1/2 0/0 ex 5 0/0 1931 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées à la date du 21 février 1947, coupon 10 attaché.

4.875 — 4.878 à 4.880 — 4.961 à 4.965 — 5.175 à 5.179 — 6.326 — 6.328 à 6.330 — 6.551 à 6.560 — 7.132 à 7.137 — 10.242 à 10.250 — 11.251 — 12.721 à 12.727 — 13.601 à 13.610 — 15.411 à 15.416 — 15.419 à 15.420 — 16.562 à 16.570 — 16.791 à 16.797 — 16.800 — 16.871 à 16.880 — 20.391 à 20.400 — 21.961 à 21.963 — 21.965 à 21.970 — 22.415 à 22.420 — 23.077 à 23.080 — 23.261 à 23.270 — 25.041 et 25.042 — 25.045 à 25.050 — 25.061 à 25.070 — 25.391 à 25.399 — 25.871 à 25.880 — 26.401 à 26.410 — 27.879 et 27.880 — 28.451 à 28.460 — 28.967 à 28.970 — 29.476 à 29.480 — 29.663 à 29.668 — 29.991 à 30.000 — 30.042 à 30.050 — 30.393 à 30.400 — 31.281 à 31.283 — 31.285 à 31.290 — 31.331 à 31.340 — 32.142 — 32.156 à 32.160 — 32.171 à 32.173 — 32.267 à 32.270 — 32.341 à 32.348 — 32.350 — 32.491 à 32.500 — 32.921 à 32.927.

AVIS DIVERS

Compagnie des Mines de Falème-Gambie

MM. les souscripteurs à l'augmentation de capital de 17.000.000 de francs à 50.000.000 de francs de la Compagnie des mines de Falème-Gambie, dont le siège social est à Paris, 7, rue d'Artois (8e), sont informés que l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 1947 a rendu définitive cette augmentation de capital.

Conformément à l'article 8 des statuts, le conseil d'administration a décidé l'appel des trois derniers quarts restant à verser sur les actions souscrites

Les fonds devront être versés, avant le 25 mars 1947 au plus tard, dans les caisses des banques habilitées à recevoir les souscriptions de l'augmentation de capital à 50 millions.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit à raison de 6 0/0 l'an, conformément à l'article 10 des statuts.

Le conseil d'administration.

Les Diffusions Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 9, RUE ERLANGER
R. C. : Seine 270281 B.

MM. les actionnaires de la société anonyme Les Diffusions modernes sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 24 mars 1947, à onze heures, 125, rue de la Faisanderie, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ratification en tant que de besoin des décisions prises par le conseil d'administration dans sa séance du 9 octobre 1946;
Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital;
Constatation que les modifications apportées à l'article 6 *bis* des statuts sont devenues définitives par suite de la réalisation de l'augmentation de capital;
Questions diverses.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le conseil d'administration.

Compagnie des Tramways Strasbourgeois

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : STRASBOURG (BAS-RHIN)
R. C. : Strasbourg B. 215.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Compagnie des tramways strasbourgeois, société anonyme, dont le siège social est à Strasbourg-Cronenbourg, 14, rue de la Gare-aux-Marchandises, sont convoqués en assemblées générales ordinaire et extraordinaire audit siège, le lundi 31 mars 1947, à dix heures.

ORDRE DU JOUR

A. — *Assemblée générale ordinaire.*

1° Approbation du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes;
3° Approbation du bilan d'ouverture au 1er janvier 1945, du bilan réévalué et du compte des pertes et profits au 31 décembre 1945;
4° Affectation des résultats;
5° Quitus à donner au conseil d'administration;
6° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
7° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
8° Tirage d'obligations.

B. — *Assemblée générale extraordinaire.*

Modification des articles 6 et 34 des statuts en vue de les mettre en harmonie avec le capital social résultant du bilan d'ouverture au 1er janvier 1945.

Le texte imprimé des résolutions proposées est tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société pendant les quinze jours précédant les assemblées.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, déposer au plus tard le 26 mars 1947, soit leurs titres, soit les récépissés constatant le dépôt de ces titres dans une banque, avec indication de la nature et des numéros des titres déposés, soit au siège social, soit dans un des établissements de banque désignés ci-dessous, où il leur sera remis une carte d'entrée indiquant le nombre d'actions et la quantité de voix à laquelle ils ont droit :

Caisse de la compagnie, 14, rue de la Gare-aux-Marchandises, à Strasbourg-Cronenbourg;
Caisse d'épargne de la ville de Strasbourg, à Strasbourg;
Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, succursale à Strasbourg.

Strasbourg, le 3 mars 1947.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION DES CHASSEURS ET PÊCHEURS RÉUNIS. But : location de chasse et de pêche, conservation du gibier, repeuplement des rivières, répression du braconnage. Siège social : 18, rue des Vosges, Chelles.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION FAMILIALE DU SYNDICAT DES MUNICIPAUX DE SAINT-NAZAIRE. But : défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social : mairie de Saint-Nazaire.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.